التبيان في استهداف النساء و الصبيان

At-Tibyān Fī Istihdāf An-Nisā'i Was-Sibyān

Clarification concernant le fait de viser les femmes et les enfants

Traduction: RafidaynCenter Publications

Sommaire

Préface

Louanges à Allah l'Unique, le Seigneur de l'Univers, Qui nous informe que :

« Et si Dieu ne neutralisait pas une partie des hommes par une autre, la terre serait certainement corrompue. » [*Al-Baqarah*: 251]

Et que la paix et les bénédictions soient sur le dernier des Prophètes qui a dit à ses Compagnons, *"Conseillez-moi! Pensez vous que nous devrions viser les enfants de ceux qui les ont aidé (les ennemis), nous les capturons et nous les réduisons à la servitude et s'ils persistent, alors ils se retrouveront comme ceux dont les familles ont été tué, et leurs biens seront saisis même s'ils survivent."* [1]

Poursuivons,

Lorsque récemment Allah a permis aux Mujahidin d'exécuter une opération contre Ses ennemis, alors que les cœurs des Croyants sincères se réjouissaient, car le Seigneur des Cieux et de la Terre a dit,

« Combattez-les. Dieu, par vos mains, les châtiera, les couvrira d'ignominie, vous donnera la victoire sur eux et guérira les poitrines d'un peuple croyant. Et il fera partir la colère de leurs coeurs. » [*At-Tawbah*: 14-15]

« C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété. » [*Al-Baqarah*: 179]

La joie n'était pas encore terminé, qu'une calamité nous frappa – ne venant pas des suspects habituels, les mains des Sionistes ou des Croisés – mais venant de ceux que nous considérions comme nos Frères. Et regardez ! C'était une simple répétition de l'erreur dans laquelle ils sont tombés auparavant ! Et cela nous a rappelé les paroles exactes de Shaykh Yusuf Al-'Uyayri – lorsqu'il répondit aux frères qui rejetaient l'opération de Hawwa' Barayev, qu'Allah l'accepte parmi les martyres, lorsqu'il dit :

---

[1] Voir "*Musnad Ahmad*" (18166), Al-Bayhaqī (9/218), An-Nasā'ī dans "*Al-Kubrā*" (5/170), 'Abdur-Razzāq (5/330), At-Tabarānī dans "*Al-Kabīr*" (20/10), et quelque chose de similaire est rapporté par Al-Bukhārī (4/1531), et Ibn Abī Shaybah (7/387). Voir aussi "*Zād Al-Ma'ād*" de Ibn al-Qayyim sous le chapitre du "Pacte de Hudaybiyah".

« Cependant, alors que nous étions en pleine réjouissance du sacrifice de notre soeur et que nous faisions des invocations en sa faveur pour qu'Allah lui pardonne et lui fasse miséricorde, nous avons reçu un e-mail [c à d, des informations] qui a troublé notre joie. Il ne vient, ni d'un ennemi ni d'un envieux, mais plutôt d'une poignée de personnes qui nous présumons voulaient nous offrir des conseils constructifs. Cependant, ils se sont trompés, et ont accusé la grande Mujahidah, Hawwa' Barayev, d'avoir commis un suicide, disant qu'il n'était pas permis d'avoir agis ainsi. Ni n'ont pensé qu'il nous était permis de mentionner son histoire sur notre site, mais plutôt que devrions la critiqué. *Ils ont apportés des preuves **qu'ils n'ont pas comprises** pour appuyer ce qu'ils prétendaient.*

Dans cette étude, nous devons clarifier que Hawwa' Barayev - et de même 'Abdur-Rahman ash-Shishani, Qadhi Mawladi, Khatim, son frère 'Ali, 'Abdul-Malik et bien d'autres - sont, si Allah le veut, dans les Jardins de l'Eternité, dans le coeur des oiseaux verts, se rendant aux lustres suspendus du Trône d'Allah. Voilà comment nous les voyons, mais nous ne sanctifions personne avant Allah.

Avant de nous embarquer dans un exposé détaillé concernant l'avis islamique sur les opérations martyres, il nous convient tout d'abord de répondre brièvement aux points de la réponse:

<u>Premièrement</u> : Si vous ne saviez pas, ne pouviez-vous pas demander ? Il ne convient pas à quelqu'un qui ignore un avis de faire des généralisations hâtives en accusant d'autres de mal agir. Si ceux qui nous ont critiqués avaient seulement fait des recherches sur le sujet, ils auraient découvert, au pire, qu'il existe des divergences sur ce sujet parmi les savants, si bien que **nous ne pouvons être critiqués** de suivre un savant légitime.

<u>Deuxièmement</u> : Nous demandons à nos respectables frères qui recherchent la vérité de ne pas nous critiquer sur quoi que se soit sans appuyer leur critiques sur l'avis des savants et surtout sur la compréhension des Pieux Prédécesseurs.

<u>Troisièmement</u> : Chers frères et sœurs ! **Toute** opération martyre n'est pas forcément **légitime** d'une façon absolue et générale, de même qu'elle n'est pas forcément **interdite**. Mais plutôt **l'avis diffère** selon des facteurs tels que la condition de l'ennemi, la situation de la guerre, l'état du martyr potentiel et les éléments de l'opération elle-même. Ainsi, on ne peut donner un avis sur de telles opérations sans avoir une compréhension de la situation actuelle. Ce sont les Mujahidin qui nous informent et non pas les mécréants. Comment pouvez-vous donc nous accuser d'ignorance alors que vous ne connaissez pas notre situation, sans parler des détails spécifiques de l'opération en question ? »[2]

Gloire à Allah! Comment l'ignorant ne peut-il en tirer de leçons!

---

[2] Citation d'après la traduction du traité du Shaykh intitulé, « *Le jugement Islamique sur la permission des opérations martyre*

Et de même – comme il est mentionné dans le troisième point – il y a le jugement de l'opération exécutée par les Mujahidin – qu'Allah les assistes – récemment dans Dar Al-Harb. Elle n'est pas forcément légitime d'une façon absolue et générale, de même qu'elle n'est pas forcément interdite. Mais plutôt l'avis diffère selon les facteurs et les stratégies du terrain – que les Mujahidin connaissent mieux (que quiconque) – et il est de leur devoir d'évaluer le bénéfice et les résultats d'une telle opération – et s'ils jugent qu'elle est nécessaire, alors ceux qui ne connaissent pas la situation n'ont pas le droit de parler sur les affaires dont ils n'ont aucun savoir.

Ainsi dans ce compilé – le sujet dont nous allons parlé est ce que le Amir des Mujahidin, Abū 'Abdillāh Usāmah Ibn Lādin, qu'Allah le préserve, a dit dans une cassette vidéo réalisée le 29 Octobre 2004 – dans laquelle il dit, très brièvement, « *…Et nous devons punir le tyran comme il punit…de sorte qu'il puisse goûter à certaines choses que nous avons goûté (de ses mains), ainsi il cesserait de tuer nos enfants et nos femmes.* » La validité de (cette parole) sera examinée à la lumière des textes de la Shari'ah de l'Islam.

Et nous demandons à Allah de faire que ce livre soit un poids lourd pour nos bonnes actions le Jour du Jugement.

Chapitre Un
La règle générale concernant le fait de tuer les femmes et les enfants des *Kuffār*

Allah (le Très Haut) nous a ordonné,

"Tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade."[3]

Shaykh Yūsuf Al-'Uyayrī (rahimahullah) a dit, "En réalité la Shari'ah de l'Islam a rendu haram le sang, les biens, et l'honneur des Musulmans – et elle a aussi interdit de leur causer du tord, directement ou indirectement; sauf pour une cause Shar'i, car le Prophète (alayhi salat wa salam) a dit, "Le sang du Musulman n'est pas licite sauf pour trois raisons – la vengeance pour une personne qu'il a tué sans aucun droit, la personne mariée qui commet l'adultère, et celui qui apostasie de son Din." Donc ces cas sont des situations pour le sang du Musulman est permis.

Quant aux non-Musulmans – la règle originale est la permission. Prendre le sang des kuffar, saisir leurs biens, et enlever leur honneur [en les rendant esclaves] sont des actes qui sont Halal [permis]. Et il n'est pas interdit répandre leur sang, saisir leurs biens et enlever leur honneur – tout comme il n'est pas interdit de leur faire du mal, sauf pour une affaire externe (secondaire), telle que un 'Ahd [pacte], une Thimma [tribu], ou bien un Aman [sécurité, et aussi Hudnah, un pacte d'arrêt des hostilité pour un certains temps]. Quant à leurs femmes, leurs enfants, leurs personnes âgées, et ceux qui sont comme eux parmi ceux qui ne combattent pas, ils ont la protection ['Ismah], en raison des textes qui les excluent de la règle d'origine concernant les kuffar [c à d, la permission]."[4] Fin de citation de *Shaykh* Yūsuf Al-'Uyayrī (rahimahullah).

Et parmi ces textes il y a les suivants:

Ka'b Ibn Mālik (radhia llahu anhu) a rapporté, "Lors de la Campagne de Khaybar, le Messager d'Allah alayhi salat wa salam nous a interdit le mariage Mut'ah, le meurtre des jeunes enfants et des femmes."[5]

---

[3] *At-Tawbah*: 5

[4] F Pour plus de details concernant la règle sur les kuffar en générale – voir *"Essai à propos de la règle de base du sang, des biens et de l'honneur des Mécréants"*.

[5] Voir "*Sharh Ma'ānī Al-Āthār*" (3/221), At-Tabarānī (19/74), "*Musnad Ahmad*" (1/79), et Al-Bayhaqī dans "*Al-Kubrā*" (7/204)

Il a aussi rapporté, "Le Messager d'Allah alayhi salat wa salam interdit à ceux qui furent envoyé pour tué Ibn Abī Al-Huqayq [6] de tuer les femmes et les enfants."[7] Ibn Hibbān (rahimahullah) mentionne dans sa "*Sīrah*" que cet incident prit place Durant la 4ème année après la Hijrah.

Et Nafi' (radhia llahu anhu) a rapporté sur l'autorité d'Ibn 'Umar (radhia llahu anhu), "Le Messager alayhi salat wa salam, vitune femme qui avait été tué dans une des campagnes, il le désaprouva et interdit le meurtre des femmes et des enfants." [8]

"Combattez ceux qui mécroient en Allah; combattez! Ne transgressez pas, ne trahissez pas, et ne commettez pas d'excès! Ne mutilez pas! Ne tuez pas les enfants!" [9]

Et dans une narration différente, "Montrez vous au Nom d'Allah, avec Allah, sur la Voie du Messager d'Allah; ne tuez pas les personnes âgées, ni les enfants, ni les jeunes, ni les femmes, ne commettez pas d'excès, rassemblez votre butin, réconciliez vous [avec vos frères], et soyez vertueux, en vérité, Allah aime les Muhsinin (les bienfaiteurs)." [10]

Et dans une autre narration, "Sortez au Nom d'Allah, combattez dans la Voie d'Allah, ne trahissez pas, ne mutilez pas, ne tuez pas les enfants, ni les moines." [11]

Dans le hadith de Rubah Ibn Rubayyi' (radhia llahu anhu), "Rejoignez Khalid (Ibn Al-Walid) et dites lui de ne pas tuer les enfants ni les ouvriers laboureurs. " Et dans d'autres narrations, "…et dites lui de en pas tuer les femmes ou les ouvriers esclaves." [12]

---

[6] Abū 'Umar (radhia llahu anhu) a expliqué, "Cet Ibn Abī Al-Huqayq était un homme des Juifs de Khaybar, son nom complet est Salām Ibn Abī Al-Huqayq. Sa *Kunyah* est Abū Rāfi'. Il insultait le Prophète alayhi salat wa salam, c'est pour ca que le Prophète alayhi salat wa salam ordonna de le tuer, de même que pour l'incident de Ka'b Ibn Al-Ashraf." Voir "*Fat'h Al-Mālik Bi Tabwīb At-Tamhīd*", dans "*Kitāb Al-Jihād*" (6/228).
[7] Voir "*Musannaf Ibn Abī Shaybah*" (12/381), "*Sīrat Ibn Hishām*" (2/274-275).
[8] Voir "*Sahīh Al-Bukhārī*" (4/147), et "*Sahīh Muslim*" (3/1364).
[9] Voir "*Jāmi' Masānīd Abī Hanīfah*" de Al-Khuwārzimī (2/293).
[10] Voir "*Sunan Abī Dāwūd*" (3/38).
[11] Voir "*Ma'ānī Al-Āthār*" (3/220, 225).
[12] Voir "*Sunan Abī Dāwūd*" (3/56, # 2669), "*Sunan Ibn Mājah*" (2842), "*Musnad Ahmad*" (3/488), et "*Mustadrak Al-Hākim*" (2/122).

As-Sa'b Ibn Jathāmah a rapporté, "Et le Prophète d'Allah (alayhi salat wa salam), lorsqu'il fut interrogé à propos du meurtre des femmes et des enfants [Tharāriyy] des polythéistes durant l'attaque de nuit – il répondit: *"Ils font partie d'eux"*. Et dans des narrations similaires, il est rapporté qu'il répondit en disant, *"Ils appartiennent à leurs pères."* [13]

Ibn Qudāmah (rahimahullah) rapporte, "Il (Ahmad Ibn Hanbal) a dit, 'Le Hadith de As-Sa'b est venu après l'interdiction de tuer les femmes et les enfants, car l'interdiction de tuer les femmes était lorsqu'il a envoyé (des hommes) à Ibn Abī Al-Huqayq, et il est possible de concilier les deux (*Hadīths*); l'interdiction sur le fait de (les tuer) intentionnellement, et la permission de ce qui se trouve derrière." [14]

Shaykh 'Abdul-Qādir Ibn 'Abdil-'Azīz a dit, "Je dis: Et Ibn Hajar a souligné la possibilité de son abrogation, dans son explication du Hadith de As-Sa'b, en raison d'une phrase rajoutée, rapporté Mudraj, [15] de la parole de Az-Zuh'rī, dans '*Sunan Abī Dāwūd* ', car il a dit à la fin: 'Sufyān a dit, Az-Zuhrī a dit, 'Le Messager d'Allah alayhi salat wa salam interdit le meurtre des femmes et des enfants après ca." Et Ibn Hajar a dit, "C'est comme si Az-Zuh'rī soulignait l'abrogation du Hadith de As-Sa'b, avec ca, en se basant sur les différentes dates de cette interdiction, qui ont été rapporté. Car on dit que cela se passa lorsqu'il envoya (des hommes) à Ibn Abī Al-Huqayq, qui a été rapporté par Abū Dāwūd et on dit aussi [que cela se passa] le Jour de Hunayn, qui est rapporté par Ibn Hibban."[16]

---

[13] Voir "*Fat'h Al-Bārī*" (6/146), et "*Al-Minhāj Sharh Sahīh Muslim Ibn Al-Hajjāj*" (12/49), "*Sunan Ibn Mājah*" (2/967), "*Sunan Abī Dāwūd*" (3/56), "*Musnad Ahmad*" (4/38), Al-Bayhaqī (9/78), Ibn Abī Shaybah (12/388), At-Tabarānī dans "*Al-Kabīr*" (8/102), Al-Baghawī dans "*Sharh As-Sunnah*" (10/50), Al-Humaydī (2/343, # 781), et At-Tahāwī dans "*Ma'ānī Al-Āthār*" (3/221), et "*Jāmi' Al-Usūl*" de Ibn Al-Athīr (2/733), et Ibn al-'Arabī dans '*Āridhat al-Ahwathī* (7/65).

[14] Voir "*Al-Mughnī Wash-Sharh Al-Kabīr*" (10/503). Et quant à la parole, "l'interdiction de (les tuer) intentionnellement" –elle devrait être expliquée dans le reste de ce livre, avec la permission d'Allah – et cela deviendra clair qu'il y a des situations dans lesquelles il est permis de les tuer intentionnellement aussi.

[15] **Note de traduction:** Ibn Kathīr qu'Allah lui fasse miséricorde a dit: "Et cette phrase, qui vient des paroles du narrateur, est ajoutée dans le Matn (texte) du Hadith. Donc celui qui l'entend pense qu'il est Marfu' dans le Hadith, donc il le rapporte comme ca." "*Al-Bā'ith Al-Hathīth Sharh Ikhtisār 'Ulūm Al-Hadīth*" page 69, publié par *Dār Al-Kutub Al-'Ilmiyyah*, Beirut.

[16] "*Fat'h Al-Bārī* ", Vol. 6/147

Abū Bakr Al-Hāzimī [17] a mentionné ces deux hadith et a dit qu'un groupe a pour opinion que le premier abroge le second et un autre groupe a pour opinion le contraire. Et un autre groupe encore a pour opinion (que ces deux hadith) se concilient entre eux. Ensuite il mentionne la parole de Ash-Shāfi'ī, qui soutient la conciliation. "Ash-Shāfi'ī a dit, 'Le Hadith de As-Sa'b pris place durant la dernière *'Umrah* du prophète alayhi salat wa salam, donc si c'était durant sa première *'Umrah* alors Ibn Abī Huqayq fut tué avant cela et on dit (que cela s'est passé) la même année. Et si cela s'est passé lors de sa dernière *'Umrah*, alors cela se passa après l'affaire de Ibn Abī Huqayq sans aucun doute. Et Allah est le plus Savant.' Ash-Shāfi'ī, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit, *'Nous ne prenons pas l'opinion qu'il donna la concession (Rukhsah) pour le meurtre des femmes et des enfants puis plus tard l'interdit.'* Et le sens de l'interdiction du meurtre des femmes et des enfants selon nous, et Allah sait mieux, est le fait de les tuer *intentionnellement* et s'ils sont reconnaissables et que l'on peut les distinguer de ceux dont on a donné l'ordre de tuer parmi eux. Et le sens de sa parole: *'…parmi eux…'* est qu'ils ont (en eux) deux caractéristiques; on ne leur applique pas la règle de la foi (*Īmān*), ce qui rendrait leur sang illicite, et on ne leur applique pas la règle de la cohabitation dans l'Etat de la foi (*Dār Al-Īmān*), ce qui interdirait d'attaquer leurs maisons. Et c'est pour cette raison que le Prophète (alayhi salat wa salam) a permis l'attaque de nuit et l'attaque des habitations, et il a attaqué les Banī Al-Mustalaq, alors qu'ils se trouvaient dans un état d'inattention.

Nous savons à propos de l'attaque de nuit, si le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) l'avait permis, il n'est pas possible pour une personne qui attaquerait la nuit de ne pas attaquer les femmes et les enfants. Donc le péché, l'expiation, le prix du sang et le *Qisas* (punition en rétribution) tombent d'elle concernant ceux qui ont été attaqué, si l'attaque de nuit était permise. Et elle n'a pas de punition Islamique. Et elle ne les tuerait pas intentionnellement s'ils étaient perceptibles et si elle pouvait les reconnaitre. Il a interdit uniquement le meurtre des enfants car ils n'avaient pas encore atteint la puberté donc on ne peut pas agir sur ca et les tuer (pour leur kufr), et il a interdit le meurtre des femmes car elles ne mènent pas le combat avec eux et parce qu'elles ainsi que les enfants sont une subvention, ils pourraient donc être une force (en plus) pour les gens de la religion d'Allah, le Tout Puissant, le Majestueux." [18] Fin de citation du *Shaykh* 'Abdul-Qādir Ibn 'Abdil-'Azīz.[19]

Quant à la parole de Az-Zuh'rī, 'Le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) interdit le meurtre des femmes et enfants après ca." - Abū 'Umar (rahimahullah) a dit, "Az-Zuh'rī [seul] considérait le Hadith de As-Sa'b abrogé à cause de l'interdiction du Prophète (alayhi salat wa salam), mais [tous] les autres le considère Muhkam [clair, évident, texte explicite] et non abrogé." [20]

---

[17] Muhammad Ibn Mūsa Ibn 'Uthmān Ibn Mūsa Ibn 'Uthmān Ibn Hāzim, Al-Hāfith Abū Bakr Al-Hāzimī, Al-Hamdānī. Né en 548 AH.

[18] "*Al-I'tibār Fī An-Nāsikhi Wal-Mansūkh*", de Al-Hāzimī, page 215, publication de "*Makabat Al-Andalus*", dans le Sien, 1386 H.

[19] Voir "*Al-'Umdah Fī I'dād Al-'Uddah Lil-Jihādi Fī Sabīlillāhi Ta'āla*" page 331.

[20] Voir "*Fat'h Al-Mālik Bi Tabwīb At-Tamhīd*", dans "*Kitāb Al-Jihād*" (6/237).

Ibn Hajar a cité qu'il y avait parmi les Salaf certains qui avaient pour opinion qu'il est permis de tuer les femmes et les enfants des kuffar – qu'ils combattent ou non – Ibn Hajar (rahimahullah) a rapporté de Abu Bakr Al-Hazimi, qu'il permettait le meurtre des enfants et des femmes à cause du Thahir [apparence externe] des paroles du Prophète dans le Hadith de As-Sa'b. Et Ibn Hajar dit ensuite, "C'est une (opinion) étrange."

Mais Al-Māwirdī (rahimahullah) a rapporté de Ash-Shāfi'ī la permission de tuer les femmes (des kuffar), excepté celles parmi les Gens de l'Ecriture. Et ceci a été souligné par Ar-Ramlī lorsqu'il dit en expliquant la parole de An-Nawawī, *"Il est interdit de tuer un enfant, une personne folle, et une femme"*: "Et ceci même s'ils ne possèdent pas une Ecriture, contrairement à ceux (savants) qui le limitent à ca (à cette condition). " [21]

L'abrogation de l'interdiction de tuer les femmes et les enfants des kuffar comme l'a dit Al-Hāzimī en se basant sur le Thahir [apparence externe] du Hadith de As-Sa'b est venue après l'interdiction, comme l'a cité l'*Imām* Ahmad Ibn Hanbal (rahimahullah). [22]

De même Ibn Hajar (rahimahullah) a aussi mentionné que le Hadith de l'interdiction donné à Khālid Ibn Al-Walīd (radhia llahu anhu) de tuer les femmes [et les enfants d'après certaines narrations] ainsi que les ouvriers laboureurs pris place durant Hunayn (au début de Shawwal, la 8ème année après la Hijrah), alors que le Hadith de As-sa'b pris place durant At-Ta'if (en fin de Shawwal, la 8ème année après la Hijrah). [23]

Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah (rahimahullah) a dit concernant l'incident de Ibn Abī Al-Huqayq:
"Il eut lieu avant la Conquête de Makkah – plutôt même avant la Conquête de Khaybar aussi – et il n'y a aucune divergence parmi les savants sur ca. Al-Wāqidī a mentionné que cela se passa durant la 4ème année après l'Hégire, avant la Bataille de Khandaq, Ibn Is'hāq a mentionné que c'était juste après Khandaq – et les deux ont dit que la Bataille de Khandaq eut lieu durant le mois de Shawwal de la 5ème année. Mūsā Ibn 'Uqbah [24] a dit que ce fut durant le mois de Shawwal de la 4ème année, et le Hadith de Ibn 'Umar (radhia llahu anhu) soutient cet avis. Et la Conquête de Makkah eut lieu durant le Ramadhan de la 8ème année.

---

[21] Voir "*Nihāyat Al-Muhtāj*" (8/64).
[22] Ibn Qudāmah (rahimahullah) rapporte, "Il (Ahmad Ibn Hanbal) a dit, 'Le hadith de As-Sa'b est venu ***après*** l'interdiction de tuer les femmes et les enfants, car cette interdiction de tuer les femmes et les enfants fut lorsqu'il envoya des hommes à Ibn Abī Al-Huqayq." "*Al-Mughnī Wash-Sharh Al-Kabīr*" (10/503)
[23] Voir "*Fat'h Al-Bārī*" (6/183).
[24] L'*Imām* Mālik (rahimahullah) a dit, "Quiconque veut écrire (et apprendre) l'histoire des *Maghāzī* [batailles, campagnes], alors c'est à lui d'apprendre avec le livre de l'homme vertueux, Mūsā Ibn 'Uqbah." Voir "*As-Sārim Al-Maslūl*" de Ibn Taymiyyah.

Et nous le mentionnons afin de réfuter le Wahm [fausse affirmation] de ceux qui disent que le fait de tuer les femmes était permis durant l'Année de la Conquête [de Makkah], et a été soi-disant interdit seulement après. Et même, il n'y a aucune divergence parmi les savants sur le fait que tuer les femmes n'a jamais été permis à l'origine. Car les versets qui parlent du *Qital* [combat], et l'ordre dans lequel ils ont été révélé [25] - prouve que tuer les femmes n'a jamais été permis." [26] Fin de citation de *Shaykh Al-Islām*.

La majorité des savants du Tafsir, tel que Al-Qurtubī, Ibn Kathīr, et At-Tabarī, utilisent aussi le verset suivant comme preuve qui a été utilisé par les Salaf contre le fait de tuer les femmes et les enfants,

"Ne transgressez pas. Certes. Dieu n'aime pas les transgresseurs!" [27]

L'*Imām* Ahmad (rahimahullah) a rapporté que durant Hudaybiyah – qui fut la 6ème année après l'hégire – après que le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) fut empêché d'aller à la Maison d'Allah – il dit à ses Compagnons, *"Conseillez-moi! Pensez vous que nous devrions viser les enfants de ceux qui les ont aidé (les ennemis), nous les capturons et nous les réduisons à la servitude et s'ils persistent, alors ils se retrouveront comme ceux dont les familles ont été tué, et leurs biens seront saisis même s'ils survivent."* [28]

Shaykh 'Abdul-'Azīz Al-Jarbū' a dit après avoir cité ce hadith, "En fait le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) est très loin de demander conseil à ses Compagnons sur quelque chose qui lui était interdit… Non, mais plutôt il ne cherchait pas conseil sur quelque chose sauf sur ce qui lui était rendu permis." [29]

---

[25] Car initialement Allah a interdit aux Musulmans une quelconque violence: **"**Pardonnez et oubliez jusqu'à ce que Dieu fasse venir Son commandement.**"** [*Al-Baqarah*: 109]; 'Abdur-Rahmān Ibn 'Awf (radhia llahu anhu) et certains de ses compagnons sont venus chez le Prophète alayhi salat wa salam à Makkah et se sont plaints, "ÔMessager d'Allah! Nous étions honorés et estimés lorsque nous étions mushrikin; et maintenant après que nous ayons eut la Foi, nous avons été déshonoré." Le prophète alayhi salat wa salam leur répondit, *"On m'a ordonné de pardonner, donc ne combattez plus."* [Rapporté par An-Nasā'ī (6/3) et Al-Hākim (2/307)]. Après ce verset, Allah révéla, **"**Combattez dans le sentier de Dieu ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes. Dieu n'aime pas les transgresseurs!**"** [*Al-Baqarah*: 190]. Et les femmes et les enfants ne combattent pas habituellement – donc ca n'a jamais été permis à l'origine. Et ensuite, Allah révéla le Verset de l'Epée [*At-Tawbah*: 5] qui abroge tous les autres versets du *Qitāl*.
[26] "*As-Sārim Al-Maslūl 'Alā Shātim Ar-Rasūl*": pg. 130
[27] *Al-Baqarah*: 190 – Et il est important de comprendre cela – puisque les savants ont mentionné que ce verset est limité par le verset du *Qisās*.
[28] Voir "*Musnad Ahmad*" (18166), Al-Bayhaqī (9/218), An-Nasā'ī dans "*Al-Kubrā*" (5/170), 'Abdur-Razzāq (5/330), At-Tabarānī dans "*Al-Kabīr*" (20/10), et quelque chose de semblable est rapporté par Al-Bukhārī (4/1531), et Ibn Abī Shaybah (7/387). Voir aussi "*Zād Al-Ma'ād*" de Ibn al-Qayyim sous le chapitre du "Pacte de Hudaybiyah".
[29] Voir "*At-Ta'sīl Li Mashrū'iyyat Mā Hasala Li Amrīkā Min Tadmīr*" (38); ce livre a été lu et approuvé par le Noble *Shaykh* Hamūd Ibn 'Uqlā' Ash-Shu'aybī (rahimahullah), et le *Shaykh* emprisonné 'Alī Ibn Khudhayr Al-Khudhayr (qu'Allah le préserve).

Shaykh Abū Qatādah Al-Filastīnī a expliqué les bénéfices de ca, et a dit, "Donc dans le hadith se trouve la permission d'utiliser la progéniture et les femmes comme moyens pour faire pression sur les Mushrikin afin d'affaiblir leur affaire et de diviser leur union, car le Prophète (alayhi salat wa salam) voulait attaquer les femmes et la progéniture pour diviser les clans alliés des Quraysh."

Et donc nous pouvons comprendre de ce hadith – qui est venu après l'interdiction générale contre le fait de tuer les femmes et les enfants – qu'il est permis de viser les femmes et les enfants dans certaines situations – lorsqu'il y a un grand bénéfice en les tuant, plutôt que de les garder en vie [et de les faire esclaves].

Conclusion

Allah (le Très Haut) a rendu le sang, les biens et l'honneur des Gens du kufr permis pour les Musulmans. Et Il a mis des exceptions à cette règle générale – parmi elles : leurs femmes et leurs enfants, ceux dont le sang ont été rendu Haram par la Shari'ah – à qui on leur a donné une *'Ismah* [protection] limitée par la Shari'ah. Mais cette protection n'est pas absolue, et est limitée. Car il y a des circonstances dans lesquelles il est permis de les tuer, intentionnellement, et non intentionnellement. Et dans ces situations, la limite est levée, et ces femmes et enfants reviennent à la règle d'origine des Gens du kufr – c à d, la permission.

Chapitre deux
La raison de l'interdiction et de la punition concernant le fait de tuer les femmes et les enfants des *Kuffār* [30]

L'*Imām* As-Sarkhasī (rahimahullah) a expliqué: "Les femmes, les enfants, le fou et les personnes âgées de ceux qui résident dans *Dār Al-Harb* - ne doivent pas être tués… Et quiconque tue une personne parmi ces (gens dont il est interdit de tuer) sans avoir été combattu par eux – alors il n'a besoin de donner aucune compensation (*kaffārah*), ni de prix du sang. Et ceci du fait que la *kaffārah* et le prix du sang est seulement obligatoire pour les [barrières] préventives [du meurtre] et la protection en soi-même – et ceci (prévention/protection) vient uniquement de la religion de l'Islam ou de la terre / état Islamique [31] – et aucun des deux n'est présent chez eux. Et les tuer est interdit uniquement en raison du bénéfice que l'on peut obtenir (c à d, en devant une propriété du Musulman), et aussi en raison de l'absence de la base qui oblige le meurtre (d'une personne) – qui combat [*Muhārabah*], et non en raison d'une barrière préventive (empêchant leur meurtre) ['*Āsim*], ou d'une valeur en soi-même [*Fī Nafsihi*]. Donc ainsi, le meurtrier n'est pas obliger de compenser, ni de payer le prix du sang. Et c'est ce sur quoi a insisté le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) lorsqu'il a dit: "*Ils font partie d'eux*"- ce qui veut dire les femmes et les enfants des *Mushrikīn* font en fait partie des *Mushrikīn.* Ce qui veut dire qu'il n'y a aucune punition pour eux, ni aucun prix à cause de leur inviolabilité [en elle-même]." [32]

---

[30] Ce chapitre parlera seulement de la punition du meurtre intentionnelle des femmes et des enfants des *kuffār* qui n'ont aucun pacte avec les Musulmans – dans les situations dans lesquelles il n'est pas permis de les tuer intentionnellement.

[31] Et c'est ce qu'a dit l' *Imām* Ash-Shāfi'ī (rahimahullah) en expliquant le *Hadīth* de As-Sa'b, "Et le sens de cette parole: '*…parmi eux…*' est qu'ils (ont en eux) deux caractéristiques, nous ne les jugeons pas avec la foi (*Īmān*), ce qui rendrait leur sang interdit, ni ne les jugeons en tant qu'habitant de l'état de la foi (*Dār Al-Īmān*), ce qui interdirait d'attaquer leurs maisons." Voir "*Ar-Risālah*" (299).

[32] Voir "*Sharh As-Siyar Al-Kabīr*" (2741), dans le chapitre, "*Man Yukrah Qatluhu Min Ahl Al-Harb*". Quant à la parole, *"Ce qui veut dire qu'il n'y a aucune sanction pour eux, ni aucun prix à cause de leur inviolabilité":* On ne doit pas comprendre qu'il est permis ouvertement de tuer leurs femmes et leurs enfants, mais plutôt – que c'est interdit, non à cause du fait qu'ils soient de simples femmes et enfants, mais en raison du bénéfice que l'on peut en tirer en les rendant esclaves. Et nous devons comprendre que dans une situation, ou le fait de les tuer apporte un plus grand bénéfice que de les rendre esclaves (c à d, que de les garder en vie) – alors c'est permis, comme l'a clarifié Az-Zayla'ī, lorsqu'il a dit, "Donc si il est permis de tuer les enfants des *mushrikīn* en raison du bénéfice *[Maslahah]* pour les Musulmans – alors tuer leurs personnes âgées est plus digne d'être permis, si il y a un bénéfice à le faire – par exemple si il étaient des rois. Mais si il n'y a aucun bénéfice, alors ils ne doivent pas être tués à moins qu'ils combattent – dans quel cas ils doivent être tués en représailles (de leur mal)." Voir "*Tabyīn Al-Haqā'iq*", dans "*Kitāb As-Siyar*".

Al-Kāsānī (rahimahullah) a dit, "Et si l'un de ceux que nous avons mentionné (parmi les femmes, les enfants, les personnes âgées, etc) dont le meurtre n'est pas permis – est tué, alors il n'est pas requis de donner le prix du sang, ou de compensation (*Kaffārah*)- (il est seulement demandé) de se repentir et de demander pardon à Allah. Et ceci car le sang d'un Kafir n'a pas de valeur sauf si il y a un pacte." [33]

Ibn Nujaym a repris sa parole similairement, "Et même si quelqu'un tue une telle personne dont le meurtre est interdit, parmi ceux que nous venons juste de mentionner [c à d, les femmes, les enfants etc] – alors il n'y a rien d'obligatoire sur lui tel que le prix du sang, ou la compensation (*Kaffārah*)- mais (ce qui est obligatoire pour lui) est le repentir et la demande de pardon à Allah. Et ceci car le sang d'un Kafir n'a aucune valeur sauf avec un pacte – et ce n'est pas le cas (maintenant)." [34]

Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah (rahimahullah) a dit, "En toutes circonstances, la femme qui est une *Harbī* [qui n'est pas sous une *Thimmah*, ni dans un *'Ahd*]- (le fait de la tuer) ne requiert aucune punition (pour le meurtre), ni aucun prix du sang, ni aucune compensation (*Kaffārah*); et ceci car le Prophète (alayhi salat wa salam) n'a demandé aucun de tout ca de ceux qui ont tué des femmes durant les campagnes. C'est donc la *différence* avec une femme qui est sous une *Thimmah* [dans quel cas on peut demander ceci au meurtrier]. Quant au fait de tuer la femme *Harbī* qui combat – alors ceci est permis à l'unanimité." [35]

Al-Hāfith Ibn Hajar (rahimahullah) a dit, en citant At-Tabarānī, "Abū Sa'īd a rapporté, *"Le Messager (alayhi salat wa salam) interdit le meurtre des femmes et enfants"*- et il [At-Tabarānī] a dit, "(Car) ils appartiennent à ceux qui les ont conquis (c a d, ils sont la propriété des *Mujāhidīn*)." [36]

Le Jeune Shāfi'ī, Ar-Ramlī (rahimahullah), a dit, "Et si ils [les gens de *Dār Al-Harb*] utilisent les Musulmans, ou les Gens de *Thimmah*, comme boucliers humains – alors on ne doit pas les attaquer à moins qu'il y ait une grande nécessité (pour les attaquer) – en raison de l'obligation de respecter la préservation du *Īmān* (des Musulmans) et le pacte (des Gens de *Thimmah*); et cette interdiction est différente de l'interdiction du meurtre des femmes et enfants – qui est spécifique en raison de la conservation des droits des *Ghānimīn* (les *Mujāhidīn* qui deviennent les propriétaires de ces femmes et enfants)." [37]

---

[33] Voir "*Badā'i' As-Sanā'i'*", dans "*Kitāb As-Siyar*", "*Bayān Man Yahillu Qatluh*"
[34] Voir "*Al-Bahr Ar-Rā'iq*" dans "*Kitāb As-Siyar*"
[35] Voir "*As-Sārim Al-Maslūl*" Pg. 131
[36] Voir "*Fat'h Al-Bārī*" (6/183).
[37] Voir "*Nihāyat Al-Muhtāj*" (8/65).

De même, *Shaykh* Ibn Al-‘Uthaymīn (rahimahullah) a soutenu cela lorsqu’il a dit, “Quant à cette interdiction [du Prophète (alayhi salat wa salm)] de tuer les femmes et enfants des (*kuffār*); par “femmes”- ce qui est inclus dans ca n’est pas limité, incluant celles qui ont atteint la puberté (et celles qui ne l’ont pas atteint), quant au mot “enfants”- ce sont les garçons qui n’ont pas encore atteint la puberté. Et la *seule raison* pour laquelle le Prophète (alayhi salat wa salam) interdit le meurtre des femmes et enfants est… *Pour quelle raison?* Pour: la servitude (Riqqah), pour l’esclavage (*Sabiyy*). Et s’ils sont tués, alors les Musulmans perdraient plus de bénéfices.” [38]

Ibn Taymiyyah a aussi dit, après avoir mentionner l’incident d’ Ibn Zayd (rahimahullah) qui avait tué un homme qui avait dit la *Shahādah*, “Il est fondé qu’ils aient tué des Musulmans, (ceux) dont le meurtre n’est pas permis – mais le Prophète (alayhi salat wa salam) ne les a pas tué (en retour), ni ne les a puni, ni ne les a obligé a payer le prix du sang, et ni a donner une compensation pour celui qui a été tué; et ceci car le meurtrier avait un *Ta’wīl* [fausse interprétation: en pensant qu’il était permis de tuer se basant sur le simple fait de douter de l’Islam d’une personne qui n’a commis aucune annulation de l’Islam extérieurement] – et c’est l’opinion de la majorité des savants, tels que Ash-Shāfi’ī, Ahmad, et d’autres. Et il y a aussi des gens qui disent, “Qu’en fait ils étaient plutôt croyants, mais n’avaient pas émigré”- (ce qui veut dire) qu’ils ont *Al-‘Ismah Al-Mu’thamah* [39], et non *Al-‘Ismah Al- Mudhamminah* [40] - comme la catégorie des femmes et des enfants de *Dār Al-Harb*.” [41]

---

[38] Voir face “B” de la troisième cassette de “*Kitāb Al-Jihād*” du “*Sharh Bulūgh Al-Marām*”. Ou téléchargez-le sur le site du *Shaykh*: http://www.binothaimeen.com/sound/snd/a0020/A0020-3B.rm. Nous conseillons aux frères et soeurs de le télécharger avant qu’il soit enlevé par les Ennemis d’Allah. Cela commence à la minute 28:17.
[39] *Al-‘Ismah Al-Mu’thamah*: littéralement “La Protection de la Peau” – ce qui veut dire que si cette “protection” est transgressée, alors le transgresseur sera dans le péché (le péché peut être pardonné en faisait *Tawbah* [repentir] et *Istighfār* [demander à Allāh pardon]). Mais cela ne veut pas dire nécessairement que le transgresseur doit payer le prix du sang, doit donner une compensation ou être puni. Et *Shaykh Al-Islām* en a mentionné des exemples.
[40] *Al-‘Ismah Al-Mudhamminah*: littéralement “La Protection Obligatoire” – ce qui veut dire que si il y a transgression, le transgresseur est obligé de payer le prix du sang, ou de donner une compensation, ou bien d’être puni – tout dépend de la nature exacte du crime. Tel que tuer un Musulman ou un *Thimmī* (mais il faut garder en tête larègle de base dans la *Sharī’ah*, “Un Musulman ne peut pas être tué pour le compte d’un *kāfir*.”).
[41] Voir “*Minhāj As-Sunnah*” (4/453-454).

Ibn Qudāmah (rahimahullah) a dit, “Quant au fait de tuer les femmes et les enfants de *Dār Al-Harb*, alors il n’y a pas besoin de compensation pour leur meurtre; et ceci parce qu’ils n’ont pas la Foi [*Īmān*] ou n’ont pas de pacte [*Amān*]. La seule raison qu’il soit interdit de les tuer est en raison du bénéfice que les Musulmans peuvent en tirer, en les réduisant à la servitude pour qu’ils soient les esclaves des Musulmans. Et de même, il y a le meurtre de ceux dont la *Da’wah* ne les a pas encore atteint – il n’y a pas besoin de compensation pour leur meurtre. Et c’est pour cette raison [en raison qu’ils n’ont jamais eu d’Islam ni de pacte], que rien n’est requis de ceux qui les tuent [42]. *Ils sont donc semblables à ceux dont le meurtre est permis [Mubāh].”* [43]

---

[42] Mais puisqu’ils ont désobéit concernant l’Interdiction du Messager (alayhi salat wa salam) – c’est comme ce que les Salaf ont déclaré plus haut, “(il est seulement demandé) de se repentir et de demander pardon à Allāh.”

[43] Voir “*Al-Mughnī*” (8/67).

Chapitre trois
Les situations dans lesquelles l'interdiction générale est limitée

Après cette explication, on peut se demander :
Y a-t-il des situations dans lesquelles il est permis de tuer des femmes et des enfants parmi les kuffar, et d'autres types semblables de civils ? Ou est-ce interdit sans restriction, comme l'adultère et la sodomie ?

Réponse : La *Shari'ah* de l'*Islam* a en effet mentionné quelques situations durant lesquelles il est permis de tuer les femmes et les enfants des *kuffar*- et elle a clarifié que la protection (*'Ismah*) de leur sang n'est pas illimitée. Il y a plutôt des situations où il devient permis de les tuer, parfois *intentionnellement*, et parfois *involontairement*. Et certaines de ces situations sont les suivantes –

Les tuer involontairement :

1) Lorsqu'ils sont touchés par un raid durant la nuit – et selon certains *'Ulama',* même en plein jour – et qu'ils ne peuvent être distingués de leurs combattants, et que les femmes et les enfants sont tués par inadvertance – alors dans de telles situations, cela devient permis. Ainsi s'ils sont tués dans cette situation, les tuer était permis.
Et la preuve de ceci se retrouve dans le *Hadith* de As-Sa'b Ibn Jathamah, puisse Allah être satisfait d'eux, lorsqu'il rapporta :
Le Prophète d'Allah (paix sur lui), fut interrogé au sujet des femmes et des enfants (*Tharariyy*) des polythéistes qui étaient tués durant un raid de nuit, et il répondit : *« Ils en font partie ».* [44]

L'Imam Ahmad Ibn Hanbal (rahimahullah) a dit, « Il n'y a rien de mal avec les incursions de nuit, et à ma connaissance, pas une personne n'a de l'aversion pour ceux-ci. »[45]

L'Imam An-Nawawi (rahimahullah) a expliqué ce *Hadith* de As-Sa'b, en disant, « Et cela signifie que le Prophète alayhi salat wa salam fut interrogé en ce qui concerne le jugement des femmes et des enfants des *mushrikin* qui sont victimes d'un raid, et leurs femmes et enfants sont tués (dans l'action) – ainsi il alayhi salat wa salam a clarifié cela en disant, "*Ils sont de leurs pères*"*:* En d'autres mots, il n'y a pas de problème avec cela car les jugements concernant leurs pères sont appliqués sur eux pour la succession , pour le mariage , pour les capitaux des pénalités (*Qisas*), pour le prix du sang et pour d'autres choses encore. Et cela signifie que s'ils ne sont pas visés, pour autre chose qu'une nécessité, quant au *Hadith* susmentionné sur l'interdiction de tuer des femmes et des enfants, alors cela signifie : s'il est possible de les différencier (la cible et ceux qui sont présent parmi les femmes et les enfants).

[44] Se référer à « *Fat'h Al-Bari* » (6/146), et « *Al-Minhaj Sharh Sahih Muslim Ibn Al-Hajjaj* » (12/49).
[45] *« Fat'h Al-Bari* » (6/146)

Et ce *Hadith* que nous venons de mentionner, concernant la permission d'attaquer de nuit et de tuer des femmes et des enfants, lors de l'attaque de nuit; c'est notre opinion de savant (*Math'hab*), comme l'opinion de savant (*Math'hab*) de Malik et d'Abi Hanifah, comme celle de la majorité. Et la signification d'une attaque de nuit et de les attaquer de nuit est: faire un raid contre eux la nuit, où l'homme ne serait pas identifié indépendamment de la femme et de l'enfant. Quant au "*Tharari*" (progéniture), avec l'accentuation de la lettre "ي" (*« Ya »)* – ou sans l'accentuation, selon les deux dialectes, bien que l'accentuation soit plus correcte – et à la signification de la progéniture, il s'agit ici des femmes et des enfants. Dans ce *Hadith,* il y a une preuve de la permission de faire un raid contre ceux que la *Da'wah* a atteint, sans les en informer. Et de cela, il découle que pour les enfants des *Mushrikin,* le jugement dans cette vie est le même que celui qui s'applique sur leurs pères. Quant à l'au-delà, en ce qui les concerne, s'ils meurent avec la maturité, il y a trois opinions de savants. » [46]

Et Ibn Al-Athir (rahimahullah) a dit, *« At-Tabyit » :* Signifie attaquer l'ennemi durant la nuit, faire un raid contre eux quand ils ne sont pas éveillés. Et la déclaration du Prophète alayhi salat wa salam "*Ils en font partie*" signifie – le jugement les concernant est le même que celui pour le reste de leur peuple (*kuffar*). L'autre narration, dans laquelle il alayhi salat wa salam a dit "*Ils sont de leurs pères.*" [47]

L'Imam Ash-Shafi'i (rahimahullah) a dit, "Il est permis de faire un raid sur les *kuffar* durant la nuit *ou le jour* – et si leurs femmes et enfants sont tués lors de l'opération, alors il n'y a *pas besoin de payer le prix du sang, ni de punition, ni d'expiation (kaffarah).*" [48]

2) Lorsque les *kuffar* utilisent leurs femmes et enfants comme boucliers humains, alors il est permis de tous les tuer (les combattants, et leurs femmes et enfants qui sont utilisés comme boucliers).

---

[46] Se référer à « *Al-Minhaj Sharh Muslim Ibn Al-Hajjaj* » (12/49-50). Remarquez comme l'Imam (rahimahullah) mentionna qu'il y a une différence d'opinion en ce qui concerne le *Hukm* des enfants dans l'Au-delà – mais dans cette vie il ne cita pas de différence d'opinion dans son jugement, *« dans ce monde, les enfants des kuffar ont le même Hukm (jugement) que leurs pères ».*
[47] Se référer à "*Jami' Al-Usul*" (2/733).
[48] Se référer à "*Al-Umm*" (4/239). Remarquer comment l'Imam mentionne le fait de tuer les femmes et les enfants en plein jour.

L'Imam An-Nawawi (rahimahullah) a dit, "Et s'il y a un combat proche (c'est-à-dire près de leurs maisons), et que les *kuffar* utilisent leurs femmes et enfants comme boucliers (humains), *il est permis de les attaquer.*" [49]

L'Imam Al-'Izz Ibn 'Abdis-Salam (rahimahullah) a dit, "Nous voyons comme *permis le fait de tuer les enfants des kuffar* s'ils sont utilisés comme boucliers." [50]

Et l'Imam Al-Ansari [51] (rahimahullah) a dit, "Et il est interdit de tuer des animaux, du fait de leur innocence, et à cause de l'interdiction de tuer des animaux pour un autre but que manger – à moins qu'il y ait un besoin de les tuer, comme tuer les chevaux que les *kuffar* montent lorsqu'ils combattent. Ainsi dans une telle situation, il est permis de tuer (ces animaux), pour repousser le mal des *kuffar* – comme il est permis de tuer leurs femmes et enfants s'ils sont utilisés comme boucliers. » [52]
Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyyah (rahimahullah) a dit, « Les savants sont *unis* pour dire que, si les armés des *kuffar* se protègent en utilisant des prisonniers Musulmans qui les accompagnent, et qu'un danger est craint pour le reste des Musulmans si les *kuffar* ne sont pas combattus – alors il est permis de les combattre, *même* si cela mène à tuer les Musulmans qui ont été utilisés comme boucliers. » [53]

Voilà ce qui concerne un Musulman – et il est connu que le sang d'un *kafir* – même leurs femmes et enfants – n'est pas équivalent au sang d'un Musulman. Ainsi s'il est permis de tuer un Musulman dans une telle situation – alors tuer les femmes et les enfants des *kuffar* est manifestement plus louable d'être permis.

Et Ibn Qasim a aussi dit, « Il a dit dans *« Al-Insaf »* : S'ils utilisent un Musulman comme bouclier, alors il n'est pas permis de l'attaquer – sauf quand on craint (un plus grand danger si le *kafir* n'est pas attaqué), alors il est permis de les attaquer, pendant que l'on vise les *kuffar.* Et il n'y a pas d'argument contre cette permission. » [54]

---

[49] Se référer à "*Minhaj At-Talibin*" (4/224).
[50] Se référer à "*Qawa'id Al-Ahkam Fi Masalih Al-Anam*" (1/82).
[51] Zakariyya Al-Ansari, mort en 926 AH.
[52] Se référer à « *Fat'h Al-Wahhab* » (2/301).
[53] Se référer à « *Majmu' Al-Fatawa* » 28/537-546, 20/52
[54] « *Al-Hashiyah 'Ala Ar-Rawdh* » 4/27

NOTE IMPORTANTE :

Le Shaykh Yusuf Al-'Uyayri (rahimahullah) a expliqué :
Et il est obligatoire de noter ici une question importante : il y a une différence dans le *Hukm* (jugement) si les *kuffar* utilisent des Musulmans comme boucliers, et s'ils utilisent leurs propres femmes et enfants *kuffar*.

Ainsi si les boucliers utilisés sont des Musulmans, alors l'ennemi ne devrait pas être attaqué sauf en cas d'extrême nécessité – ce qui signifie que si le mal qui découle du fait de laisser les *kuffar* est pire que le mal qui découle du fait de tuer ces boucliers humains Musulmans ; par exemple, si ces *kuffar* reviennent plus tard et tuent un grand nombre de Musulmans ; ou si le fait de laisser ces *kuffar* provoquerait une baisse de morale parmi les Musulmans.

Mais si les *kuffar* utilisent leurs propres femmes et enfants comme boucliers humains, alors cette situation n'est pas aussi grave que la première. Il est permis de tuer ces *kuffar* avec eux (femmes et enfants) qui sont (à l'origine) protégés, s'il y a le moindre besoin de faire cela – même si ce besoin n'est pas d'extrême nécessité ; car la protection du sang des femmes et des enfants des *kuffar* est inférieure à celle du sang d'un Musulman (c'est-à-dire le sang des Musulmans a plus de valeur et est davantage protégé)..

La première situation est donc permise en cas d'extrême nécessité, tandis que la seconde est permise pour tout besoin qui surgit.

3) Lorsqu'une catapulte est utilisée, il est permis d'attaquer les *kuffar,* même si cela signifie tuer leurs femmes et enfants dans une telle situation. Et de la même manière aujourd'hui, une analogie peut être faite avec la permission d'utiliser l'artillerie lourde telle des mortiers, des tanks, des avions, des bombes, etc.

Ibn Rushd (rahimahullah) a dit, « Et les juristes sont unanimes sur la permission d'utiliser des catapultes pour attaquer les forteresses des *kuffar,* indépendamment de la présence ou non de leurs femmes et enfants ; dû à l'attaque du Prophète alayhi salat wa salam contre les Gens d'At-Ta'if, en utilisant une catapulte." [55]

Et Ibn Qasim, puisse Allah lui faire miséricorde, a dit dans son commentaire, "Et il est permis de tirer sur les *kuffar* avec des catapultes, même si les enfants, les femmes, les personnes âgées et les moines sont tués involontairement, à cause de la *Ijma'* concernant la permission de les terroriser. Ibn Rushd, puisse Allah lui faire miséricorde, a dit, « Terroriser est permis par *Ijma'* contre tous les types de *kuffar.* » [56]

---

[55] Se référer à "*Bidayat Al-Mujtahid*" (1/385-386).
[56] Se référer à « *Al-Hashiyah 'Ala Ar-Rawdh* » (4/270).

4) Lorsqu'il y a un besoin d'assiéger, incendier, brûler, fumiger, noyer les forteresses (et les navires) des *kuffar,* même si cela conduit à tuer/à la mort de leurs femmes et enfants. L'Imam An-Nawawi (rahimahullah) a dit, « Et il est permis d'assiéger les *kuffar* dans leurs forteresses, et de les noyer (s'ils sont sur des navires), et de les attaquer avec des catapultes, et de les attaquer de nuit lorsqu'ils ne sont pas éveillés. » L'Imam Ash-Sharbini (rahimahullah) a dit dans son *Sharh* sur la citation susmentionnée d'An-Nawawi (rahimahullah), *et de les attaquer par le feu et les catapultes* » - et cela comprend aussi la démolition de leurs maisons, et le fait de leur jeter des serpents et des scorpions – même s'il y a des femmes et des enfants parmi eux. » [57]

L'Imam Ibn An-Nahhas (rahimahullah) a dit, « Il est permis de les attaquer avec des catapultes, le feu, et de les noyer (s'ils sont sur des navires) – même s'il y a des femmes et des enfants parmi eux. *Mais* s'il y a un prisonnier ou un marchand Musulman, ou un *Musta'man* (personne avec un pacte), alors cela est *Makruh* (détesté), à moins qu'il y ait une nécessité. » [58]

L'Imam Badr Ad-Din Al-'Ayni (rahimahullah) a dit, « Et le *Hadith* d'Ibn 'Umar (rahimahullah) [59] prouve qu'il est permis pour les Musulmans de dresser des plans contre leurs ennemis parmi les *mushrikin* avec tout ce qui peut détériorer leur courage, affaiblir leurs actions, et faciliter la victoire sur eux – si cela réduit leurs arbres fruitiers, *empoisonne leurs approvisionnements en eau, et les contraint par siège.* Et certains de ceux qui ont aussi déclaré cela permis sont les Gens d'Al-Kufah, Malih, Ash-Shafi'i, Ahmad, Is'haq, Ath-Thawri, et Ibn Al-Qasim. Et les Gens d'Al-Kufah ont dit « leurs arbres peuvent être brûlés, leurs pays peuvent être dévastés, et leur bétail peut être tué, *et leurs pays peuvent être infestés (infiltrés sciemment) de scorpions,* s'il n'est pas possible de les éliminer. » [60]

---

[57] Se référer à « *Mughni Al-Muhtaj Sharh Al-Minhaj* » (9/72).
[58] Se référer à « *Mashari' Al-Ashwaq* » (2/1024). Remarquer comment l'Imam (rahimahullah) ne déclare pas qu'il est *Makruh* d'attaquer les *kuffar* si leurs femmes et enfants sont présents – toutefois, il le mentionne pour le marchand/prisonnier Musulman et le *Musta'man.*
[59] Il se réfère au *Hadith* qu'Ibn 'Umar (rahimahullah) rapporta, « Le Prophète alayhi salat wa salam brûla et coupa le dattier des Bani An-Nadhir." Se référer à "*Fat'h Al-Bari*" (6/154).
[60] Se référer à « *'Umdat Al-Qari* » (14/270). Il ressort manifestement de ses mots que le fait que des femmes et des enfants soient présents n'empêche pas le jugement de sa permission.

Les tuer intentionnellement :

5) Lorsque les femmes et les enfants des *kuffar* combattent contre les Musulmans, alors il est permis de les tuer, de les viser intentionnellement.
« Les *'Ulama'* ne se sont pas trouvé en désaccord en ce qui concerne le fait de tuer ceux qui combattent parmi les femmes et les personnes âgées et en ce qui concerne la permission de les tuer. Et les enfants qui sont capables de combattre et qui le font ; ils sont tués aussi. »
L'Imam An-Nawawi (rahimahullah) a dit, « Les *'Ulama'* sont d'accord de suivre le *Hadith* sur l'interdiction de tuer les femmes et les enfants aussi longtemps qu'il s ne combattent pas – mais s'ils combattent, alors la majorité des savants disent qu'ils devraient être tués. » [61]
L'Imam Ibn An-Nahhas (rahimahullah) a dit, « Il est interdit de tuer les femmes des *kuffar* et leurs enfants s'ils ne combattent pas, selon Ash-Shafi'i, Malik, Ahmad, et Abu Hanifah – mais s'ils combattent, alors ils doivent être tués. » [62]
Ibn Al-Humam (rahimahullah) a dit, « Et de la même manière, quiconque combat parmi eux (c'est-à-dire ceux qu'il est à l'origine interdit de tuer) alors ils devraient être tués pour repousser leur dommage, et parce que l'acte de *Qital* (combattre, tuer) est permis en *Haqiqah* (réalité, c'est-à-dire le jugement originel de *Qital*). Et le dément ne devrait pas être tué, à moins qu'il combatte, auquel cas il devrait aussi être tué. Ainsi si l'enfant et le dément combattent, alors ils sont tués. » [63]
Ibn 'Abidin (rahimahullah) a dit, « Et de la même manière, il est permis de tuer le muet et le sourd ; et ceux qui ont seulement une main, ou une jambe – car il leur est encore possible de combattre en montant (un cheval, etc) ; *et de la même manière, une femme devrait être tué si elle combat.* »[64]

6) Lorsque l'un d'eux encourage leurs combattants, ou les soutient, ou distrait les Musulmans – alors il est permis de les tuer.

Ibn Qudamah Al-Maqdisi (rahimahullah) a dit, « Si une femme se tient dans les rangs des *kuffar,* ou sur leur forteresse, et ridiculise les Musulmans, ou révèle sa nudité (pour les distraire) – alors il est permis de l'attaquer. Comme il est rapporté selon 'Ikrimah (rahimahullah), « Lorsque le Messager alayhi salat wa salam assiégeait les Gens d'At-Ta'if, une femme vint vers eux et découvrit son corps nu. Alors le Messager alayhi salat wa salam ordonna, "Attaquez-la!" Ainsi un Musulman l'attaqua." Et ce n'était pas une erreur de sa part. Et il est permis de regarder ses parties intimes – dans une telle situation – puisqu'il est nécessaire de regarder la cible. Et de la même manière, il est permis d'attaquer quiconque est à la base protégé, tel un enfant ou un vieil homme – s'il (ou ils) prépare des flèches pour l'ennemi, leur donne de l'eau, ou les encourage à combattre; car ils seront considérés comme des combattants." [65]

---

[61] Se référer à « *Al-Minhaj Sharh Sahih Muslim Ibn Al-Hajjaj* » (12/48).
[62] Se référer à « *Mashari' Al-Ashwaq* » (2/1023).
[63] Se référer à "*Sharh Fat'h Al-Qadir*" (5/203).
[64] Se référer à "*Hashiyat Ibn 'Abidin*" (3/225).
[65] Se référer à "*Al-Mughni*" (10/504)

7) Lorsqu'ils apostasient, alors il est obligatoire de tuer tous les apostats, même si ce sont des femmes.

Le Hafith Ibn Hajar (rahimahullah) a dit, « Et il (Ibn ʻAbbas) a rapporté, « La femme apostate doit être tuée, et Abu Bakr (radhia llahu anhu) tua une femme qui avait apostasié durant son *Khilafah,* et tous les Compagnons furent d'accord, pas un parmi eux n'éleva une objection contre lui… » Car la *kafirah* à l'origine peut être réduite en esclavage et devient la propriété des *Mujahidin,* mais la femme apostate ne peut être asservie, elle doit donc être tuée.
Et dans le *Hadith* de Mu'ath (radhia llahu anhu) lorsque le Prophète alayhi salat wa salam l'envoya au Yémen, on retrouve ces mots, "Si un homme apostasie l'Islam, rappelez-le à la religion. S'il y retourne (alors laissez-le), sinon, frappez le à la nuque. Et si une femme apostasie l'Islam, alors rappelez-la à la religion. Si elle y retourne (alors laissez-la), sinon, frappez-la à la nuque." Et la chaîne de transmission de ce *Hadith* est *Hasan*. Et c'est un texte clair concernant la question de la différence – ainsi il est obligatoire de revenir à ce texte (et de le suivre)." [66]

Ibn Qudamah Al-Maqdisi (rahimahullah) a dit, "Et il (Ahmad Ibn Hanbal) a dit, "*Quiconque se détourne de l'Islam, parmi les hommes et les femmes, et est majeur* [67] *et sain d'esprit – il leur est donné trois jours. S'ils reviennent à l'Islam (alors laissez-les), sinon, ils doivent être tués...*" Il n'y a pas de différence entre les hommes et les femmes apostats en ce qui concerne l'obligation de les tuer. Ceci a été rapporté par Abu Bakr (radhia llahu anhu) et 'Ali (radhia llahu anhu). Et c'est la position d'Al-Hasan Al-Basri, Az-Zuhri, Ibrahim An-Nakh'i, Mak'hul, Hammad, Malik, Al-Layth, Al-Awza'i, Ash-Shafi'i, et Is'haq." [68]

---

[66] Se référer à "*Fat'h Al-Bari*", *dans* "*Kitab Istitabat Al-Murtaddin*". Et seulement quelques-uns ont contredit ce jugement de la permission de tuer des femmes qui ont quitté *l'Islam,* prétendant que l'interdiction générale de tuer les femmes et les enfants des *kuffar* devrait être appliquée ici. L'Imam Ibn Hamz (rahimahullah) a dit en ce qui les concerne, dans son "*Kitab Al-Jihad*" *de* "*Al-Muhalla*", "*Puisse cette prétention malveillante et ses partisans être détruits!*"
[67] Les Salaf ont exclu les enfants de ceci.
[68] Se référer à *Al-Mughni*" (10/74).

8) Quand ils maudissent le Prophète alayhi salat wa salam ou ridiculisent quelque chose se rapportant à l'*Islam* (c'est-à-dire *Mus'haf, Ka'bah,* etc) – il est permis de les tuer même s'ils sont les femmes et les enfants [71] des *kuffar.*

Allah (le Très Haut) dit,

« Et si, après le pacte, ils violent leurs serments et attaquent votre religion, combattez alors les chefs de la mécréance - car, ils ne tiennent aucun serment - peut- être cesseront-ils ? » [69]

Le Hafith Ibn Kathir (rahimahullah) a dit lorsqu'il a expliqué le verset ci-dessus, « De ce verset, on comprend qui quiconque insulte le Prophète alayhi salat a salam ou maudit le *Din* de *l'Islam,* alors une telle personne doit être tuée." [70]

Et Ibn 'Abbas (rahimahullah) a rapporté, "Un aveugle avait une femme [72] qui avait l'habitude d'insulter le Prophète alayhi salat wa salam. Il le lui avait interdit mais elle ne cessait pas; il la réprimandait mais elle continuait. Une nuit, elle commença à injurier le Prophète alayhi salat wa salam et à l'insulter. Alors le mari prit un poignard et l'appuya sur son ventre jusqu'à ce qu'il la tue. Un enfant était sortit d'elle, et le sang éclaboussa tout ce qui se trouvait là. Quand vint le matin, le Messager alayhi salat wa salam apprit cela. Il rassembla alors les gens et annonça, "*Allah m'a notifié qu'un homme a commis ceci. J'ai un droit sur lui! Se lèvera-t-il?*" Alors l'aveugle se leva et marcha entre les gens, tremblant, jusqu'à ce qu'il s'asseye en face du Prophète alayhi salat wa salam. Il dit, "O Messager d'Alah – Je suis son mari, et elle avait pour habitude de te maudire et d t'insulter; et je lui ai interdit, mais elle a continué, je l'ai réprimée, mais elle n'a pas cessé.

Alors j'ai pris mon poignard et je l'ai appuyé sur son ventre jusqu'à ce que je la tue." Alors le Prophète alayhi salat wa salam répondit, "*Non, chacun de vous doit témoigner que son sang était sans valeur.*" [73]

Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyyah (rahimahullah) a expliqué cet incident, et a dit, "Ce *Hadith* est un texte qui prouve la permission de la tuer à cause de ses injures au Prophète alayhi salat wa salam ; et c'est aussi une preuve quant au fait de tuer une *Thimmi.*" [74]

---

[69] Quant aux enfants – c'est avec le *Shart* (stipulation) qu'ils ont le *'Aql* – la capacité de comprendre ce qu'ils disent et font.
[70] *At-Tawbah:* 12
[71] Se référer à "*Tafsir Al-Qur'an Al-'Athim*" (2/352).
[72] Ibn Taymiyyah (rahimahullah) dans "*As-Sarim Al-Maslul*" explique que cette femme était une juive *Thimmiyyah.*
[73] Se référer à "*Sahih Abi Dawud*" (3665), et "*Sunan An-Nasa'i*".
[74] Se référer à "*As-Sarim Al-Maslul 'Ala Shatim Ar-Rasul*" (62).

Il a aussi rapporté, "Lorsque 'Umayr Ibn 'Adiyy Al-Khatami (radhi llahu anhu) entendit les injures d' 'Asma Bint Marwan (Al-Yahudiyyah), il dit, "O Allah! Tu as mon serment! Si tu fais revenir le Messager d'Allah vers Al-Madinah, je la tuerai alors!" Et le Messager alayhi salat wa salam était à Badr à ce moment.

Ainsi quand le Prophète alayhi salat wa salam revint, 'Umayr alla chez elle au milieu de la nuit, et pénétra dans sa maison tandis que certains de ses enfants dormaient autour d'elle – et l'un d'entre eux se nourrissait au sein. Il retira alors l'enfant qui se nourrisait au sein avec ses mains, et enfonça une épée dans sa poitrine jusqu'à ce qu'elle ressorte de son dos. Il partit alors, et pria la Prière de l'Aube avec le Prophète alayhi salat wa salam.

Après que le Prophète alayhi salat wa salam eut fini, il regarda 'Umayr et demanda, "*As-tu tué Bint Marwan?*" Alors il répondit, "Oui, puisse mon père être sacrifié pour toi O Messager d'Allah!" Et 'Umayr avait peur d'avoir pêché contre le Messager alayhi salat wa salam en la tuant, alors il dit, "Dois-je payer quelque chose pour l'avoir tuée, O Messager d'Allah?" Le Messager alayhi salat wa salam répondit, "*Pas même deux chèvres ne se disputeraient pour elle!*"Aussitôt qu' Umayr entendit ces mots du Messager, il dit "Alors raconte cela à ceux autour de toi."
Le Messager alayhi salat wa salam dit, *Si l'un de vous souhaite voir un homme qui a aidé Allah et Son Messager, sans être vu – Alors regardez 'Umayr Ibn 'Adiyy.*" 'Umar Ibn Al-Khattab (rahimahullah) a dit, "Regardez cet aveugle qui a obéi à Allah en secret!"

Alors le Messager d'Allah alayhi salat wa salam a dit, "*Ne dites pas qu'il est aveugle, vraiment, il est une personne qui voit!*"
Après qu' 'Umayr (radhia llahu anhu) partit, il trouva ses fils qui l'enterraient; quand ils le virent, ils vinrent à lui et demandèrent, "O 'Umayr! Es-tu celui qui l'a tuée?"
Il répondit en disant, "Oui! *Rusez donc tous contre moi et ne me donnez pas de répit!* [75] Car je jure par Celui Dont les Mains tiennent ma vie! Si vous tous aviez dit ce qu'elle avait dit – alors je vous attaquerais tous avec mon épée jusqu'à ce que je sois tué ou que vous soyez tous morts!" [76]

9) Lorsqu'ils sont les dirigeants de leur peuple, il est permis de les tuer, même si ce sont des femmes et des enfants, des reines ou des princes, des sorcières/des magiciennes. Allah (le Très Haut) dit:

« Combattez alors les chefs de la mécréance. » [77]

---

[75] *Hud :* 55
[76] Se référer à « *As-Sarim Al-Maslul 'Ala Shatim Ar-Rasul* » (96-98). Ibn Taymiyyah (rahimahullah) mentionne que ses fils étaient à la fois jeunes (*sighar*) et vieux (*kibar*). Cela signifie que si les jeunes maudissaient aussi le Prophète alayhi salat wa salam – alors ils devraient aussi être tués. Et Al-Khattabi (rahimahullah) a mentionné en ce qui concerne Ibn As-Sayyad Al-Yahudi – que ce ne fut pas sa jeunesse qui empêcha le Prophète alayhi salat wa salam de permettre à 'Umar (radhia llahu anhu) de le tuer – mais c'était le fait qu'il avait contracté un pacte. Et cela est appuyé par la narration du *Hadith* dans *Sharh As-Sunnah*, *"Si c'est lui (c'est-à-dire le Dajjal), alors tu n'es pas son meurtrier – seul 'Isa Ibn Maryam peut le tuer. Et si ce n'est pas lui, alors il ne t'est pas permis de tuer une personne des Gens du Pacte."*
[77] *At-Tawbah:* 12

L'Imam Al-Mubarakfuri (rahimahulah) a dit, « (Citant Ibn Al-Humam) La reine doit être tuée même si elle ne combat pas, ainsi que l'enfant roi (*As-Sabiyy Al-Malik*), et aussi le roi dément. Cela parce que le fait de les tuer anéantit la détermination des ennemis, comme il est mentionné dans « *Al-Mirqat Al-Masabih* » (d'*Al-Mulla'* Ali Al-Qari). »

Je dis : Certains mots d'Ibn Al-Humam renferment de la sagesse – alors méditez sur cela. » [78]
Ibn 'Abidin a dit, « La femme qui gouverne doit être tuée même si elle ne combat pas, et le même jugement s'applique à l'enfant roi. Car tuer leur chef diminuera leur courage. »[79]

10) Lorsque les *kuffar* brisent leur pacte, l'Imam peut choisir de tous les tuer, y compris les femmes et les enfants, ou de sauver une partie d'entre eux.

L'Imam An-Nawawi (rahimahullah) a dit dans le chapitre intitulé, « Chapitre : La Permission de Combattre Ceux qui Trahissent leur Pacte – et de Désigner un Dirigeant Juste pour Rendre le Verdict (c'est-à-dire leur sort) contre les Traîtres. » [80]
« Et c'est ce qui arriva aux Banu Quraythah. Le Messager alayhi salat wa salam dit à Sa'd Ibn Mu'ath (radhia llahu anhu), "*Rend ton jugement sur eux (c'est-à-dire les Banu Quraythah), O Sa'd!*" Sa'd répondit, "Allah et Son Messager sont plus dignes de juger." Alors le Prophète alayhi salat wa salam dit, "En effet Allah a ordonné que tu les juges!" [81] Et Sa'd (radhia llahu anhu) ordonna qu'on tue les hommes, et que leurs biens/richesses, leurs femmes et enfants soit répartis parmi les Musulmans." [82]
Ibn Hajar a dit, "Et le Prophète alayhi salat wa salam tua certains *kuffar* le Jour de Badr, en racheta d'autres, et en libéra d'autres; et de la même manière il tua (chaque mâle) des Banu Quraythah; relâcha les Banu Al-Mustaliq; tua Ibn Khatal et d'autres à la Mecque, et libéra le reste; il asservit Hawazin et libéra Thumamah Ibn Uthal.

Tout ceci prouve que les dires de la majorité des savants sont les plus corrects – que le jugement appartient à l'Imam. » [83]
Et Al-Mubarakfuri (rahimahullah) a dit, « Dans cet épisode (celui de Sa'd Ibn Mu'ath et des Banu Quraythah), il y a une preuve qu'il est permis de laisser les ennemis choisir un homme parmi les Musulmans pour rendre contre eux un verdict qui serait obligatoire – que le verdict soit la mort ou l'asservissement. » [84]

---

[78] Se référer à "*Tuhfat Al-Ahwathi*", dans le "*Kitab As-Siyar*".
[79] Se référer à "*Hashiyat Ibn 'Abidin*" (3/225).
[80] Se référer à "*Al-Minhaj Sharh Sahih Muslim Ibn Al-Hajjaj*" (12/92).
[81] Se référer à "*Fat'h Al-Bari*" (7/412).
[82] Se référer à "*Fat'h Al-Bari*" (7/329, 411-414), et "*Al-Minhaj Sharh Sahih Muslim Ibn Al-Hajjaj*" (12/92-93).
[83] Se référer à « *Fat'h Al-Bari* » (6/152).
[84] Se référer à "*Tuhfat Al-Ahwathī*", dans "*Kitāb As-Siyar*".

Ibn Hazm (rahimahullah) a dit, en commentant le *Hadith :* « Il est apparu le Jour des Quraythah que quiconque avait atteint l'âge de la puberté fut exécuté. » Ibn Hazm a dit, « Ce fut une règle générale du Messager d'Allah qu'il ne laissait pas vivre parmi eux, un tyran, un fermier, un commerçant ou un vieil homme et c'est un authentique *Ijma'* venant de lui. » [85]
L'Imam Az-Zayla'i (rahimahullah) a dit, « S'il est permis de tuer les enfants des *mushrikin* pour le bénéfice (*Maslahah*) des Musulmans – alors tuer leurs personnes âgées est plus louable d'être permis, s'il y a un avantage à le faire – par exemple s'ils sont rois. Mais s'il n'y a pas d'avantage, alors ils ne devraient pas être tués à moins qu'ils combattent – dans ce cas ils doivent être tués pour repousser leur tort. » [86]

11) Lorsque les *kuffar* visent les femmes, les enfants, et les plus vieux d'entre les Musulmans – alors il est permis dans cette situation de faire la même chose aux femmes, aux enfants, et aux personnes âgées parmi les *kuffar.*

Comme Allah (le Très Haut) a dit :

« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est avec les pieux. » [87]

« Et qui, atteints par l'injustice, ripostent. La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Allah. Il n'aime point les injustes ! Quant à ceux qui ripostent après avoir été lésés,...ceux-là pas de voie (recours légal) contre eux. Il n'y a de voie [de recours] que contre ceux qui lèsent les gens et commettent des abus, contrairement au droit, sur la terre : ceux-là auront un châtiment douloureux. Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires. » [88]

« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez... cela est certes meilleur pour les endurants. » [89]

Et les énonciations des savants seront exposées dans le reste de ce livre, accompagnées d'autres preuves et clarifications.

---

[85] Se référer à "*Al-Muhallā*" (7/299).
[86] Se référer à "*Tabyīn Al-Haqā'iq*", dans "*Kitāb As-Siyar*". Ce qui est manifeste est que la raison pour laquelle les enfants et les femmes des Banu Quraythah furent épargnés, était qu'il y avait un avantage (*Maslahah*) à les garder en vie – ce qui signifie asservis. Les tuer aurait signifié détruire une propriété de valeur. Mais comme Az-Zayla'i (rahimahullah) le clarifie – que s'il y a vraiment un avantage à tuer les femmes et les enfants des *kuffar* – un avantage qui serait plus grand que celui tiré de leur asservissement – alors il est permis de les tuer.
[87] *Al-Baqarah:* 194
[88] *Ash-Shura:* 39-43
[89] *An-Nahl:* 126.

Conclusion

Il y a certaines situations qui sont des exceptions à l'interdiction générale de tuer les femmes et les enfants des *kuffar ;* parmi ces situations, il est parfois permis de les tuer intentionnellement, et aussi involontairement – aussi longtemps qu'il existe un *Maslahah* (avantage (dans ce cas, plus important que l'avantage résultant de leur asservissement)) pour les Musulmans et les *Mujahidin.*

Ainsi, tout cela prouve que la protection (*'Ismah*) de leur sang n'est pas illimitée – à la différence de l'interdiction de la fornication et de la sodomie et des choses semblables, qui sont interdites sans exception. La *Shari'ah de l'Islam* a plutôt rendu le sang de leurs femmes et de leurs enfants permis dans ces cas d'exceptions. Cela révèle l'erreur des gens qui prétendent que leur protection (*'Ismah*) est illimitée et absolue en toutes circonstances.

Chapitre quatre
La Compréhension des *Salaf* concernant la Règle des mêmes représailles

Ce n'est pas une question étrange qu'il soit permis de faire quelque chose par *Qisas*, qui serait sinon interdite dans des situations normales.

« Le talion s'applique à toutes choses sacrées. Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. » [90]

L'Imam At-Tabari (rahimahullah) a dit tandis qu'il expliquait ce verset, « Cela signifie (qu'Allah dit)… Car j'ai fait des choses interdites une question de *Qisas* – Ainsi si des *mushrikin* rendent permis – O *Mu'minin* – la sainteté de Mon Sanctuaire [*Al-Masjid Al-Harām*], alors vous le rendez aussi permis (*Istihlāl*), de la même manière. »
Et nous mentionnerons brièvement quelques explications des *'Ulamā'* des *Salaf* en ce qui concerne les choses interdites – qui deviennent permises dans les conditions du *Qisās*.

1) L'Interdiction de Combattre pendant les Mois Sacrés

« Le Mois sacré pour le mois sacré ! Le talion s'applique à toutes choses sacrées. Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est avec les pieux. » [91]

L'Imam Al-Qurtubī (rahimahullah) mentionna dans son *Tafsīr* sur l'explication de ce verset, « Il est rapporté d'Al-Hasan que les *mushrikīn* ont demandé au Prophète alayhi salat wa salam , "*T'est-il interdit de te battre pendant les Mois Sacrés?*" Alors le Messager alayhi salat wa salam répondit, "*Oui.*" Ainsi les *mushrikīn* planifièrent de le combattre durant ces mois – Allāh révéla alors ce verset.

Et la signification de cela est que – s'ils se le permettent (combattre pendant les Mois Sacrés) – alors vous aussi vous les combattez pendant ces mois.

---

[90] *Al-Baqarah:* 194
[91] *Al-Baqarah:* 194

2) L'Interdiction de Combattre dans Al-Masjid al-Harām

Allāh dit en ce qui concerne Al-Masjid al-Harām,

« Quiconque y entre est en sécurité. » [92]

Et Il dit :

« Mais ne les combattez pas près de la Mosquée sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants. » [93]

Le Hāfith Ibn Kathīr (rahimahullah) dit dans son *Tafsīr* du verset ci-dessus, « N'initiez pas le combat contre les *kuffār* dans *Al-Masjid Al-Harām* – à moins qu'ils vous combattent – alors vous avez le droit de les combattre. » [94]

3) L'Interdiction de la Mutilation

Ibn Taymiyyah (rahimahullah) a dit, « Quant à la mutilation, elle est interdite, sauf si elle constitue une Egale Vengeance. Et comme l'a rapporté 'Imrān Ibn Husayn, « Le Messager alayhi salat wa slam ne nous a jamais fait de discours, excepté qu'il nous avait commandé l'honnêteté et interdit la mutilation. » Et même les *kuffār,* lorsque nous les combattons – nous ne pouvons pas les mutiler, ni couper leurs oreilles, ni les éventrer – à moins qu'ils ne nous fassent la même chose, alors nous pouvons leur faire ce qu'ils nous font. » [95]
Et c'est en ce qui concerne la mutilation qu'Allāh a révélé [96],

« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. » [97]

---

[92] *Al 'Imrān*: 97
[93] *Al-Baqarah*: 191
[94] Et *Shaykh* 'Abdul-'Azīz Al-Jarbū' a dit, « Allāh nous a interdit de les combattre dans *Al-Masjid Al-Harām,* avec une interdiction générale – et cela est restreint par la situation dans laquelle *ils* commencent à nous y combattre. »
[95] Se référer à "*Majmū' Al-Fatāwā*" (28/314).
[96] Se référer à "*Tafsīr Al-Qur'ān Al-'Athīm*" (2/653) et Al-Qurtubī (10/132).
[97] *An-Nahl*: 126

4) L'Interdiction de Punir par le Feu

Abu Hurayrah (radhia llahu anhu) rapporte que le Prophète alayhi salat wa salam a dit, « *Et vraiment, personne ne punit par le feu sauf Allāh.* » [98]

Al-Bukhārī mentionne le *Hadīth* suivant sous le chapitre qu'il a intitulé, « *Si un mushrik brûle un Musulman – Peut-il être brûlé ?* »

Et Anas Ibn Mālik (radhia llahu anhu) a rapporté, « Certaines personnes de la tribu de 'Ukl et 'Uraynah arrivèrent à Médine pour rencontrer le Prophète et embrasser l'*Islām.* Ils dirent, « O Prophète d'Allāh ! Nous sommes les propriétaires de vaches laitières (c'est-à-dire des bédouins) et non des fermiers (c'est-à-dire des habitants de la campagne. » Ils trouvaient le climat de Médine inadapté. Alors le Messager ordonna qu'il leur soit procuré des chamelles laitières et un berger et leur ordonna de sortir de Médine et de boire le lait et l'urine des chamelles (comme médicament).

Alors ils se mirent en route et lorsqu'ils atteignirent Al-Harrah, ils apostasièrent après avoir embrassé l'*Islām,* tuèrent le berger du Prophète et s'en allèrent avec les chamelles (volées). Lorsque cette nouvelle atteignit le Prophète, il envoya des gens à leur poursuite. (Ils furent attrapés et ramenés au Prophète). Le Prophète donna ses ordres en ce qui les concernait. *Alors leurs yeux furent marqués au fer,* leurs mains et leurs jambes furent coupées et ils furent abandonnés à Al-Harrah jusqu'à ce qu'ils meurent dans cet état. » [99]

---

[98] Se référer à "*Fat'h Al-Bārī*" (6/149-150).
[99] Se référer à "*Sahīh Al-Bukhārī*" (2/546, # 1430) et "*Sahīh Muslim*" (3/1296, # 1671).

Al-Bājī (rahimahullah) a commenté cet événement, « Ils (les apostats) avaient fait la même chose aux bergers. Alors dans cette situation, il est permis de mutiler (par le feu) celui qui a mutilé le Musulman (par le feu) – conformément à la règle du *Qisās.* » [100]

5) L'Interdiction de Détruire les Cultures et les Arbres

Allāh dit à ce sujet,

« Dès qu'il tourne le dos, il parcourt la terre pour y semer le désordre et saccager culture et bétail. Et Allah n'aime pas le désordre. » [101]

Et Abū Bakr (radhia llahu anhu) a dit à ses armées, « Ne coupez pas un arbre, ne dévastez pas (le pays), et ne détruisez pas une culture. » [102]

Ibn Qudāmah (rahimahullah) a dit, « Et les arbres des *kuffār* ne doivent pas être coupés, et leurs cultures ne doivent pas être brûlées – à moins qu'ils fassent cela sur nos terres – alors cela doit être fait aux leurs, ainsi ils cesseront… Et au fond, les arbres et les cultures sont divisés en trois catégories :

---

[100] Se référer à "*Al-Muntaqā Sharh Al-Muwatta*'" (3/172). Il faut mentionner que certains *Salaf* avaient une totale aversion pour l'usage du feu, comme l'a dit Ibn Hajar (ra), « Les *Salaf* étaient en désaccord en ce qui concerne le fait de brûler - 'Umar and Ibn 'Abbās et d'autres ne l'aimaient pas, que ce soit pour l'apostasie, la guerre (contre Allāh), ou même le *Qisās.*
Et cela fut considéré comme permis par 'Alī et Khālid Ibn al-Walīd, et d'autres. » [*Fat'h Al-Bārī* 6/150]. Et Ash-Shawkānī a dit, « En effet, Abū Bakr (ra) brûla des gens en la présence des Compagnons ; et Khālid Ibn Al-Walīd brûla des gens parmi les apostats, ainsi qu' 'Alī. » [*Nayl Al-Awtār* 7/250]. Et Ibn Taymiyyah a dit, « Il est rapporté par de bonnes chaînes de narration qu'il mettait le feu aux hérétiques. » [*Majmū' Al-Fatāwā* 8/474]. Et il peut être soutenu qu''Alī, Abū Bakr, et Khālid n'étaient pas au courant du *Hadith* interdisant l'usage du feu comme punition – mais c'est un argument vain. Car il est rapporté qu' Ibn 'Abbās (ra) a dit à propos du fait qu''Alī (ra) brûle des apostats, « Si cela avait tenu à moi, je ne les aurais pas brûler, à cause de l'interdiction du Prophète alayhi salat wa salam , « *Personne ne devrait être puni par le feu, car c'est Allāh Qui punit par le feu.* » Je les aurais plutôt simplement tués. [Se référer au "*Saheeh Al-Bukhārī*" 6/2537]. Et lorsque cette critique d'Ibn 'Abbās (ra) atteignit 'Alī (ra), il n'accepta pas sa compréhension du *Hadīth* (c'est-à-dire que c'est interdit en toutes circonstances) – et il resta sur la validité de ses actions (brûler les apostats), et il dit en ce qui concerne la position d'Ibn 'Abbās (ra), « Malheur à Ibn 'Abbās! » [Se référer à Ad-Dāraqutnī 3/108, "*Musnad Ahmad*" 1/282, "*Musannaf 'Abdur-Razzāq*" 5/213]. Et il a été rapporté par 'Abdur-Razzāq que « Lorsque Khālid brûla les apostats, 'Umar (ra) dit à Abū Bakr (ra), « *Lui permettras-tu de punir par la Punition d'Allāh ?* » Alors Abū Bakr (ra) répondit, « *Je ne couvrirai pas une épée qu'Allāh a lâchée sur les kuffār.* »

[101] *Al-Baqarah*: 205

[102] Voir "*Al-Mughni*" (9/289), "*Al-Mabsut*" (10/31), et "*Al-Muhalla*" (7/294).

a) Ceux qu'il est nécessaire de détruire – tels ceux qui sont près de leurs forteresses, et qui sont un obstacle dans le combat contre les ennemis, ou portent atteinte aux Musulmans (pour les attaquer), ou il y a un besoin de les couper afin d'élargir la routé, ou pour aider la bataille, ou pour réparer la route, ou pour cacher une catapulte – ou d'autres choses semblables ; ou si les *kuffār* détruisent les nôtres, alors il peut être fait la même chose aux leurs – pour qu'ils cessent ; et cela est permis sans aucun désaccord dont nous ayons connaissance.

b) Ceux qui nuiront aux Musulmans s'ils sont coupés (ou détruits) – à cause de l'avantage pour les Musulmans de les garder, profitant de leur ombre, mangeant leurs fruits et leur végétation – c'est une norme, et cela ne provoque pas d'hostilité entre les *kuffār* et les Musulmans. Ainsi si nous coupons et détruisons leurs arbres, ils peuvent détruire les nôtres – cela est donc interdit à cause des effets dommageables pour les Musulmans.

c) Tout ceux qui n'appartiennent pas à ces deux catégories – qui n'avantagent pas les Musulmans, ni ne leur causent du tort – excepté que cela met en rage les *kuffār* et que cela leur cause du tort. En ce qui concerne cela, il y a deux opinions :

i) Ce n'est pas permis, à cause du *Hadīth* d'Abū Bakr (radhia llahu anhu), et il a été rapporté comme *Marfū'* (remontant jusqu'au Prophète). Et aussi car c'est de la destruction inutile, ainsi ce n'est pas permis, comme tuer des animaux [n'est pas permis sans raison]. C'est l'opinion de Al-Awzā'ī et Al-Layth et Abū Thawr.

ii) C'est permis, c'est l'opinion de Mālik, Ash-Shāfi'ī, Is'hāq, et Ibn Al-Munthir."
Fin de citation d'Ibn Qudāmah Al-Maqdisī (rahimahullah). [103]

Ainsi ce sont justes quelques-unes des situations concernant lesquelles les *Salaf* ont déclaré qu'une prohibition générale est supprimée dans les situations de *Qisās.* Et certains *Salaf* ont même été jusqu'à déclarer permis des choses qui sont du *kufr* – telle le *Sihr* (magie).
Sous le Tafsīr du Verset suivant,

« Certes, Allah commande l'équité (Al-'Adl), la bienfaisance (Al-Ihsān) et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude (Al-Fahshā'), l'acte répréhensible (Al-Munkar) et la rébellion (Al-Baghy). Il vous exhorte afin que vous vous souveniez. » [104]

---

[103] Se référer à "*Al-Mughnī*" (10/509).
[104] Al-Nahl : 90

L'Imam Al-Qurtubī (rahimahullah) a dit, « Et voici comment le Prophète alayhi salat wa salam se chargea du Juif qui fit de la magie sur lui – alors même que le Prophète alayhi salat wa salam avait droit à une Egale Vengeance contre lui, du fait de la Déclaration d'Allāh,

« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. » [105]

Mais il préféra le pardon et la grâce, selon la Déclaration d'Allāh,
« Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires. » [106]

Fin de citation de l'*Imām* Al-Qurtubī (rahimahullah).

Bien que cela soit manifestement incorrect – à cause du fait que le *kufr* n'est pas permis excepté dans les conditions d'*Ikrāh* (contrainte forcée) – mais malgré ce fait, cela démontre comment les *Salaf* avaient compris ces Versets du *Qisās*. Et en effet – à la différence de la magie – tuer des femmes et des enfants est loin d'être du *kufr* – et est permis dans beaucoup de situations – alors comment peut-il être avancé que les Versets du *Qisās* ne peuvent être appliqués aux femmes et aux enfants des *kuffār* – alors même que les *kuffār* tuent nos femmes et nos enfants ? Et la majorité des *Salaf* sont d'accord – l'*Imām* Ash-Shawkānī, puisse Allāh lui faire miséricorde, a dit, « Et les Versets d'Allāh :
« La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. » [107]

« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. » [108]

« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. » [109]

---

[105] *An-Nahl*: 126
[106] *Ash-Shūrā*: 39-43
[107] *Ash-Shūrā*: 40
[108] *An-Nahl*: 126
[109] *Al-Baqarah*: 194

Les *preuves décisives qui interdisent généralement* les biens, le sang et l'honneur d'un être humain sont principalement *limitées* par ces trois Versets. » 110

Et comme l'*Imām* An-Nawawī (rahimahullah) expliqua le *Hadīth* de As-Sa'b, disant, « Cela signifie que le Prophète alayhi salat wa salam fut interrogé au sujet du jugement des femmes et des enfants des *mushrikīn* qu'ils attaquent, et dont les femmes et enfants sont tués (dans l'action) – alors il alayhi salat wa salam clarifia cela en disant, *« Ils en font partie »* : cela signifiant qu'il n'y a pas de problème à les tuer (dans cette situation), car ils ont les mêmes jugements [*Ahkām*] que leurs pères, en ce qui concerne l'héritage, le mariage, le ***Qisās,*** le prix du sang, etc. Et la signification voulue est qu'ils ne doivent pas être visés *sans aucune nécessité.* » 111

Et dans une telle situation, dans laquelle les *kuffār* tuent nos femmes et enfants de façon régulière, dont la quantité ne peut être dénombrée – nous pouvons assurément considérer cela comme une « nécessité » - suivant les mots précédents d'Ibn Qudāmah (rahimahullah), en ce qui concerne les cultures, etc, *« Si les kuffār détruisent les nôtres, alors la même chose peut être faite aux leurs – pour qu'ils cessent. »*

---

[110] Se référer à "*Nayl Al-Awtār*" (6/39)
[111] Se référer à "*Al-Minhāj Sharh Sahīh Muslim Ibn Al-Hajjāj*" (12/49-50).

Chapitre cinq
Fatawa des savants contemporains concernant le fait de tuer les femmes et les enfants en représailles

Fatwa du Shaykh Al-Mujahidin Yusuf Al-'Uyayri

Ce qui suit est pris du livre du Shaykh Al-Mujahidin Yusuf Al-'Uyayri, qu'Allah l'accepte parmi Ses martyres, "*Haqīqat Al-Harb As-Salībiyyah Al-Jadīdah*" :

Et l'argument le plus important de ceux qui s'opposent aux attaques du 11 septembre, est que le fait d'avoir détruit le World Trade Center, le Pentagon, et la Maison Blanche a entrainé la mort d'un grand nombre de victimes "innocentes" parmi les femmes, les enfants et ceux qui ne sont pas hostiles – parmi ceux dont la Shari'ah a interdit le meurtre. La réfutation de ces ambiguïtés sera mentionnée à travers les situations spécifiques qui sont des exceptions à l'argument général qu'ils utilisent…
En effet nous avons vu les preuves claires qui interdisent le meurtre des femmes, des enfants, des personnes âgées, et de ceux comme eux qui ont la même règle ; néanmoins la protection ('Ismah) donnée à ces kuffar est limitée. Il y a des situations ou il est permis de les tuer, que ce soit volontairement ou involontairement, et nous allons mentionner ces situations avec leurs explications…

La première situation

Parmi les situations ou il est permis de tuer ces kuffar protégés: lorsque les Musulmans punissent les kuffar de la même façon qu'eux (les Musulmans) ont été puni. Donc si les kuffar visent les femmes, les enfants et les personnes âgées des musulmans – alors il est permis dans cette situation de faire la même chose aux kuffar. Car Allah (le Très Haut) a dit :

"Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Dieu. Et sachez que Dieu est avec les pieux." [*Al-Baqarah*: 194]

"et qui, atteints par l'injustice, ripostent. La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Dieu. Il n'aime point les injustes! Quant à ceux qui ripostent après avoir été lésés,...ceux-là pas de voie (recours légal) contre eux; Il n'y a de voie [de recours] que contre ceux qui lèsent les gens et commettent des abus, contrairement au droit, sur la terre : ceux-là auront un châtiment douloureux. Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires." [*Ash-Shūrā*: 39-43]

"Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez... cela est certes meilleur pour les endurants." [*An-Nahl*: 126]

Ces versets [ont un sens] général concernant toute chose – et la raison spécifique de leur révélation n'en limite pas le sens, car un principe de base dans la Shari'ah est que « *Le*

texte est en accord avec la généralité de ses mots, et n'est pas limité par la raison (de sa révélation). »

Le verset *"Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez... cela est certes meilleur pour les endurants."* [*An-Nahl*: 126] a été révélé à propos de la mutilation, comme l'a rapporté At-Tirmidhi dans son Sunan, avec une chaîne Sahih [112], sur l'autorité de Ubayy Ibn ka'b qu'Allah soit satisfait de lui, « Le Jour de Uhud, soixante-quatre [personnes] parmi les Ansar et six parmi les Muhajirin furent martyres – et parmi eux, Hamzah Ibn 'Abdil-Muttalib. Les kuffar les avaient mutilés. Et les Ansar dirent, « Si nous les atteignons (si nous avons la victoire sur eux) même pour un jour, nous les mutilerons encore plus. » Par la suite, le Jour de la Conquête de Makkah, Allah a révélé, *"Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez... cela est certes meilleur pour les endurants."* [*An-Nahl*: 126] Un homme ensuite dit, "Il ne doit y avoir plus aucun Quraysh après aujourd'hui," – et le Prophète (alayhi salat wa salam) répondit, "Abstenez vous de tuer les gens excepté les quatre. » [113]

Ibn Hisham, qu'Allah lui fasse miséricorde a rapporté dans sa Sirah: "Lorsque le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) vit comment son oncle Hamzah qu'Allah soit satisfait de lui fut mutilé, il dit, "Si ce n'était que Saffiyah soit en détresse, et qu'il soit probable que cela devienne une Sunnah après moi – alors je l'aurais laissé (c à d, Hamzah) pour qu'il soit dans le ventre des bêtes et dans le gosier des oiseaux. Et lorsqu'Allah me donnera la victoire sur les Quraysh, ou que ce soit, je mutilerais trente [personnes] parmi leurs hommes ! " Lorsque les Musulmans virent l'agonie du Messager d'Allah (alayhi salat wa salam), ainsi que sa colère contre ceux qui firent une telle chose à son oncle – ils dirent, "Par Allah ! Si Allah nous donne la victoire sur eux pour même un jour, nous les mutilerons d'une telle manière qu'aucun Arabe n'a jamais été mutilé !"

Ibn Is'haq qu'Allah lui fasse miséricorde a rapporté d'Ibn 'Abbas qu'Allah soit satisfait de lui, "Allah (le Très Haut) a révélé concernant la parole du Messager et les paroles des Compagnons, *"Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez... cela est certes meilleur pour les endurants. Endure! Ton endurance [ne viendra] qu'avec (l'aide) de Dieu. Ne t'afflige pas pour eux. Et ne sois pas angoissé à cause de leurs complots. "* [*An-Nahl*: 126-127] Alors le Messager d'Allah leur pardonna et interdit (à ses Compagnons) de les mutiler. " – Fin de citation d'Ibn Hisham qu'Allah lui fasse miséricorde.

---

[112] At-Tirmidhi (3054), aussi rapporté par An-Nasā'ī, Ibn Hibbān, At-Tabarānī, Al-Hākim, Ibn Sa'd, Al-Bazzār, Ibn Al-Munthir, Ibn Mardawayh, et déclaré Sahih par Al-bayhaqi dans "*Ad-Dalā'il*", et par Abū Nu'aym dans "*Al-Ma'rifah*".

[113] Les savants du Hadith disent que les quatre personnes étaient 'Ikrimah Ibn Abī Jahl, 'Abdullāh Ibn Khatal, Muqayyis Ibn Subābah, et 'Abdullāh Ibn Sa'd Ibn Abī As-Sarh. Voir *'Awn Al-Ma'būd* (7/247-248).

Et Ibn Abi Shaybah rapporte, « Le Jour de Uhud, après le départ des mushrikin, les Musulmans virent comment leurs frères martyres furent horriblement mutilés, les msuhrikin leur avaient coupé les oreilles et le nez, et ils leur avaient ouvert le ventre ; alors les Compagnons dirent, « Si Allah nous permet de les atteindre (c à d d'avoir la victoire sur eux), nous les mutilerons. » Ensuite Allah fit descendre les Versets, *"Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez... cela est certes meilleur pour les endurants. Endure! Ton endurance [ne viendra] qu'avec (l'aide) de Dieu. Ne t'afflige pas pour eux. Et ne sois pas angoissé à cause de leurs complots. "* [*An-Nahl*: 126-127] Le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) dit ensuite, « Non, nous devons être patients. » [Voir "*Musannaf Ibn Abī Shaybah*" (7/366)]

Nous devons nous rappeler que la mutilation est à l'origine interdite par les paroles du Prophète (alayhi salat wa salam), comme le rapporte Al-Bukhari qu'Allah lui fasse miséricorde sur l'autorité de 'Abdullah Ibn Yazid qu'Allah soit satisfait de lui, « Il interdit le pillage du butin de guerre et la mutilation. » Ibn Hajar qu'Allah lui fasse miséricorde a expliqué, « La mutilation signifie défigurer l'apparence d'un corps, par exemple, couper les membres du corps, remettre les membres (l'opposé), et tous ce qui est semblable à ca. » [Voir "*Fat'h Al-Bārī*" (5/120)]

Et dans Sahih Muslim, le Hadith de Buraydah: Le Prophète (alayhi salat wa salam) ordonna aux chefs de ses armées et ses combattants, « Attaquez au Nom d'Allah ; combattez ceux qui ont mécru en Allah ; Attaquez ! Ne commettez pas d'excès, ni de trahison! Ne les mutilez pas! Ne tuez pas les enfants! » [Voir Muslim (3/1357), aussi rapporté par Al-Bukhārī dans "At-Tārīkh" (7/70), et Al-Khatīb dans son "Tārīkh" (3/39)]

Néanmoins, si l'ennemi mutile les martyres des Musulmans, alors il est permis aux Musulmans de mutiler les morts parmi l'ennemi – ce qui veut dire que l'interdiction est levée dans cette situation.

En ce qui concerne le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam), la patience et l'abstention de la mutilation lui était obligatoire [Wajib] - car Allah lui a dit, *"Endure! Ton endurance [ne viendra] qu'avec (l'aide) de Dieu. "*; et en ce qui concerne les Croyants, cela est préférable [Mandub] – car Allah leur a dit, *"Et si vous endurez patiemment"*. Donc le verset témoigne que l'interdiction de la mutilation est levée à condition qu'il y ait une 'représaille égale'. Et le verset est général – il est permis aux Musulmans de traiter leurs ennemis de la même façon que toutes les choses qu'ils ont fait aux Musulmans. Ainsi lorsque les ennemis visent les femmes et les enfants des Musulmans – alors les Musulmans ont le droit de se venger également – ils peuvent donc viser les femmes et les enfants des kuffar et ceci en raison de la généralité de ce verset.

Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde a dit: "En vérité, la vengeance en nature est un droit qu'ils ont. Ils leur est donc permis de le faire dans le but de restaurer leur moral et de prendre revanche, mais ils peuvent refuser (ce droit) si la patience est préférable. Mais ceci s'applique lorsque les représailles en nature ne se termineraient pas en avantage pour le Jihad et lorsque cela n'augmenterait pas leur peur (pour qu'ils restent au loin) etc. Mais si les représailles en nature seraient une invitation pour eux à la foi, *ou un facteur empêchant leur agression*, alors dans ce cas, cela s'inclut dans une forme d'établissement des Hudud (c à d, punitions Islamiques légales) et d'une

(propre) Shari'ah – basé sur le Jihad. " [Rapporté à lui par Ibn Muflih qu'Allah lui fasse miséricorde dans "*Al-Furū'*" (6/218). Voir aussi "*Al-Ikhtiyārāt*" (5/521) de *Shaykh Al-Islām* Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde.]

Ibn Al-Qayyim qu'Allah lui fasse miséricorde a aussi dit: "En fait Allah a permis aux Musulmans de mutiler les kuffar si eux mutilent les (Musulmans) – même si la mutilation à l'origine est interdite. Allah (le Très Haut) dit, *"Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. "* Donc ce verset est une preuve que le fait de couper les oreilles et les nez, et ouvrir les ventres – si cela est fait en représailles – n'est ni une transgression ni un crime – mais plutôt la représaille égale est la justice. Quant à l'interdiction de la mutilation, il a été rapporté par Ahmad dans son Musnad du Hadith de Samurah Ibn Jundub qu'Allah soit satisfait de lui et d'Imran Ibn Husayn qu'Allah soit satisfait de lui, qui ont dit, « Le Messager (alayhi salat wa salam) nous donna jamais de discours sans qu'il nous ordonna l'honnêteté et nous interdit la mutilation. » [Voir "Sunan Abī Dāwūd" (3/35, # 2668), "*Sunan An-Nasā'ī*" (7/101), At-Tabarānī dans "*Al-Kabīr*" (18/216), et "*Al-Kanz*" (17009).]

Ensuite il est dit, que dire si il ne meurt pas lorsque ce qui a été fait est fait sur lui, ensuite vous le tuez, et que c'est une chose en plus de ce qui a été fait, ou est donc la représaille égale ? Il est dit, ceci est réfuté par l'exécution de l'épée. Car si celui qui exécute le frappe au cou, et ne le tue pas, alors c'est à nous de le frapper une deuxième et troisième fois jusqu'à ce qu'il meurt, avec accord. Même si le premier frappe seulement une fois. Et tenir compte de la représaille égale se fait de deux manières différentes : l'un d'entre eux doit tenir compte de la chose basée sur son équivalent et son identique et c'est le *Qiyas Al-'Illah* (l'analogie basée sur la raison du jugement), dans laquelle la chose est faite pareille que son identique. La seconde (mannière) est le *Qiyas Ad-Dalalah* (l'analogie basée sur l'indication), dans laquelle le lien entre le *Asl* (la base) et le *Fara'* (la branche) se font en utilisant la preuve du 'Illah et ce qu'implique cela. Ensuite, si il y a une généralité dans la phrase qui est ajoutée à l'une des deux alors on prend les preuves les plus solides due au fait que la phrase et le sens des deux généralités viennent ensembles. Et le regroupement des deux preuves ; le *Sam'i* (la révélation) ainsi que l'intellectuel. Et ensuite ce qu'impliquent le Livre, le *Mizan* (la balance) et le *Qisas* dans notre question serait de ce type, comme nous l'avons montré plus haut, ceci est clair et il n'y a pas d'ambiguïtés, et Louange à Allah. » ["*Hāshiyat Ibn Al-Qayyim 'Alā Sunan Abī Dāwūd*": Vol. 12/180]

Et ces paroles de *Al-'Allāmah* Ibn Al-Qayyim qu'Allah lui fasse miséricorde sont une réfutation contre ceux qui affirment « Comment pouvez vous tuez leurs femmes et enfants juste en raison du fait qu'ils tuent les femmes et enfants des Musulmans ? Et comment pouvez-vous prendre revanche sur ceux qui ne sont pas les auteurs – bien qu'Allah ait dit, *« Chacun n'acquiert [le mal] qu'à son détriment : personne ne portera le fardeau (responsabilité) d'autrui. »* [*Al-An'ām*: 164] ?

Cette affirmation est futile – elle est contradictoire, même si nous affirmons que nous pouvons prendre revanche seulement sur les combattants… Mais alors comment se fait-il que le Prophète alayhi salat wa salam ait combattu contre tous les Quraysh, alors que c'était Banū Bakr Ibn Wā'il ou les chefs des Quraysh qui ont violé le traité !

Et comment se fait-il que le Prophète alayhi salat wa salam ait tué les hommes, les plus âgés et les laboureurs ouvriers des Banu Quraythah – alors qu'ils n'avaient pas violé l'engagement, c'était seulement leurs chefs et conseillers qui ont violé l'engagement, et pour leur crime, 700 âmes ont été tué, et les autres ont été faits esclaves.
Et aussi, regardez comment les savants ont ouvertement déclaré qu'il était permis de mutiler les hommes de l'ennemi – les savants n'ont pas précisé que cela doit être fait uniquement sur l'auteur de la mutilation.

Et si un homme tue un autre homme, pourquoi donc sa famille a la responsabilité du prix du sang et sont pénalisés, alors que celui qui a commis le crime était seulement un individu parmi eux, et ils n'ont pas pris part à ce crime avec lui, mais malgré ca, ils ont la responsabilité de son crime ?

Et aussi dans l'affaire de Al-Qasamah, comment se fait-il que la Shariah (Législation Islamique) ait pu permettre à cinquante hommes parmi les Awliya' (gardiens) de celui qui a été tué, qui n'ont pas été témoin du meurtre, de prêter serment contre celui qui est accusé du meurtre, qu'il a tué leur Wali, ensuite (le tueur) est donné entièrement (aux hommes) pour qu'ils puissent le tuer ? Comment donc peut-il être tué dans cette condition alors que (l'accusé) n'avait pas été encore déclaré coupable [c à d, sa culpabilité n'avait pas été encore confirmé] de la même façon que cela se passe dans la situation de la confession ou des témoignages ?

Et il y a dans les deux Sahih, un hadith de Rāfi' Ibn Khadīj qui a dit : « Nous étions avec le Prophète (alayhi salat wa salam) à Thī Hulayfah à Tuhāmah, lorsque nous avons atteint des moutons et chameaux. Les gens les firent rapidement bouillir dans des pots, ensuite le Prophète (alayhi salat wa salam) vint et ordonna qu'ils soient jetés dehors. » Comment donc le Messager (alayhi salat wa salam) pouvait-il les punir en détruisant la viande, alors qu'elle vient des dépouilles de la guerre qui n'avait pas été encore divisé, et alors que l'armée entière en avait le droit, et ceux qui ont transgressé étaient seulement ceux qui ont fait bouillir la viande dans les pots, pourquoi donc la punition était sur tout le groupe ?

Ibn Hajar a dit dans "*Al-Fat'h*": « Et Al-Bukhari considérait le fait de les jeter dehors comme étant une punition monétaire, même si l'argent n'était pas spécifique à ceux qui les ont abattus, mais lorsque leur avidité s'est attaché à ca, la punition les a atteint. »

Et de même, cette fausse prétention peut être réfutée par la généralité du verset:
« Et craignez une calamité qui n'affligera pas exclusivement les injustes d'entre vous. Et sachez que Dieu est dur en punition. » [*Al-Anfāl*: 25]

et le verset:
« Et quand Nous voulons détruire une cité, Nous ordonnons à ses gens opulents [d'obéir à Nos prescriptions], mais (au contraire) ils se livrent à la perversité. Alors la Parole prononcée contre elle se réalise, et Nous la détruisons entièrement. » [*Al-Isrā'*: 16]

La Pure Shari'ah est venue avec ces types de punitions pour ce genre de situations de transgressions. Car ces crimes, pour lesquels Allah punit aussi ceux qui ne les ont pas

perpétrés, sont des transgressions qui incluent tout le groupe, car en vérité le groupe pouvait, puisqu'ils étaient conscients du crime, forcer les auteurs (du crime) à ne pas le commettre. Et c'est pour cette raison que la Shari'ah apporte la punition sur tout le groupe au nom des individus criminels, afin que cela soit un encouragement et une motivation pour tout le groupe d'arrêter les auteurs avant qu'ils soient tous punis. Et Allah est le plus savant. » Fin de citation du *Shaykh* Yūsuf Al-'Uyayrī (rahimahullah).

Voir aussi les paroles précédentes d'Ibn Al-Qayyim qu'Allah lui fasse miséricorde pour plus de clarification.

Les versets mentionnés ci-dessus ne peuvent pas être restreints à une similitude dans le Qisas uniquement – non, ils sont généraux en ce qui concerne les sanctions ('Uqubah) et les punitions (Hadd) – que ce soit pour le Musulman, le Thimmi [114], le Mu'ahid [115], ou le Harbi [116].

L'Imam Al-Qurtubi qu'Allah lui fasse miséricorde a dit, « Et la parole d'Allah : *« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. »* [*Al-Baqarah*: 194]

"Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez... cela est certes meilleur pour les endurants." [*An-Nahl*: 126]

Les Salaf ont dit que ces versets englobent toute chose et qu'ils soutiennent cette conclusion avec la parole du Prophète (alayhi salat wa salam) rapportée par Abu Dawud, qu'il mit le plat cassé dans la maison de celui qui l'avait cassé et envoya celui qui était intact, et il dit: "Un plat pour un plat et la nourriture pour la nourriture. "

Il n'y a pas de divergence entre les savants, sur le fait que la base originale de ce verset concerne l'égalité dans le Qisas; donc quiconque tue [quelqu'un] avec quelque chose, alors il doit être tué avec la chose qu'il a utilisé pour tuer – et c'est l'opinion de la majorité des savants – tant qu'il ne tue pas avec quelque chose qui est un péché (Fisq), tel que la sodomie, la consommation d'alcool – dans de tels cas, il doit être tué par l'épée. Néanmoins les Shafi'iyyah ont pour opinion que celui qui tue avec un acte qui est un péché – il doit aussi être tué par le même acte ; d'après leur opinion [dans le cas de la sodomie], une barre doit être mise de force dans son anus jusqu'à ce qu'il meurt – [et dans le cas d'un meurtre par overdose d'alcool] on doit lui donner de l'alcool pour étancher sa soif, jusqu'à ce qu'il meurt aussi.

---

[114] *Ahl Ath-Thimmah* sont les Gens du Livre qui vivent dans les Terres d'Islam, la Loi de l'Islam leur est appliquée, ils doivent aussi payer la *Jizyah*.
[115] *Ahl Al-'Ahd* sont les kuffar avec qui les Musulmans ont un traité.
[116] Ces kuffar sont ni *Ahl Ath-Thimmah*, ni *Ahl Al-'Ahd*.

Ibn Al-Majashun [117] qu'Allah lui fasse miséricorde a dit « que quiconque tue sa victime en la brûlant avec du feu, ou en l'empoisonnant – alors un tel criminel ne doit pas être tué de la même manière [c à d, avec le feu ou le poison], car le Prophète (alahyi salat wa salam) a dit, « Personne ne punit avec le feu sauf Allah » ; et le poison est une sorte de feu à l'intérieure des intestins ; mais la majorité des savants disent que c'est permis [concernant le feu] en raison de la généralité du verset. » [*Tafsīr Al-Qurtubī* (2/357)]

Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde a donné un verdict concernant le sens de ce verset lorsqu'on lui a posé une question à propos des gens à qui leurs biens sont pris légalement sans aucun droit [par un Musulman transgresseur], à propos de ceux dont leur honneur est transgressé, et ceux dont leur corps est blessé – pourtant ils ne demandent pas de rétribution dans ce monde, sachant que ce qui est avec Allah est meilleur et permanent – est ce que Son pardon du [Musulman] transgresseur diminue ou augmente sa récompense chez Allah ? Ou bien sa récompense lui sera donnée dans sa totalité ? Et qu'est ce qui est meilleur – demander la rétribution du transgresseur et le Jour de la Résurrection, le Châtiment d'Allah – ou bien lui pardonner, et espérer ce qui est auprès d'Allah ?

Shaykh Al-Islam qu'Allah lui fasse miséricorde lui a répondu, "Pardonner le transgresseur ne diminue pas la récompense de la personne oppressée qui est avec Allah. Mais plutôt, pardonner le transgresseur augmentera sa récompense. Et si il ne pardonne pas le transgresseur [et se venge], alors c'est son droit qu'il a sur le transgresseur. Néanmoins, si il pardonne et se réconcilie, sa récompense incombe à Allah – et la récompense qui est auprès d'Allah est meilleure et permanente – Il (le Très Haut) a dit, *« La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Dieu. Il n'aime point les injustes! »* [*Ash-Shūrā*: 40] Donc Allah (le Très Haut) nous a informé que la compensation d'un mauvais acte est un mauvais acte identique sans transgresser cet acte mauvais – et ceci est du Qisas concernant les questions du sang, des biens et de l'honneur etc. Ensuite Il a dit, *« Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Dieu. »…*

Et Allah a aussi dit, *« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez... cela est certes meilleur pour les endurants. »* [*An-Nahl*: 126] Donc Il (le Très Haut) a permis la vengeance sur le transgresseur avec l'équivalent de ce avec quoi il a punit – ensuite Il a dit, *«Et si vous endurez... cela est certes meilleur pour les endurants. »* Il (le Très Haut) nous a enseigné que s'abstenir de la vengeance est meilleur que de se venger. Comment donc peut-on considérer que cela diminuerait la récompense de celui qui est oppressé ? " [Pris de "*Majmū' Al-Fatāwā*" (30/362)]

[117] 'Abdul-'Azīz Ibn Abī Salamah Al-Mājashūn, died 164 AH.

Il est donc permis de se venger également contre un Musulman transgresseur avec Qisas – que dire donc de se venger également contre un Harbi transgresseur ? L'Imam An-Nawawi qu'Allah lui fasse miséricorde a dit, « Si le transgresseur tue en utilisant une épée, alors le Qisas ne doit pas être appliqué sur lui autrement que par l'épée, car Allah (le Très Haut) dit, *« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. »* [*Al-Baqarah*: 194] Et aussi car l'épée est le type de douleur la plus légère (c à d, qui cause le moins de douleur). Donc si il l'utilise pour tuer, et qu'ensuite le Qisas est appliqué sur lui avec autre qu'une épée – la personne oppressée a pris plus que son droit légitime, car il avait seulement le droit de tuer, mais, il n'a pas seulement tué, il a aussi causé du supplice au transgresseur. Mais si le transgresseur a brûlé sa victime (jusqu'à ce qu'elle meurt), l'a noyé, ou l'a lapidé (jusqu'à la mort), ou bien l'a jeté du haut d'une falaise, ou encore l'a frappé jusqu'à mort avec un morceau de bois, ou l'a enfermé (jusqu'à ce que mort s'en suive), ou ne lui a pas donné d'eau ni de nourriture jusqu'à ce que la victime meurt – alors le tuteur a le droit d'appliquer le Qisas avec des moyens équivalents, car Allah dit, *« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. »* [*An-Nahl*: 126] Et aussi en raison de ce qui a été rapporté par Al-Bara' qu'Allah soit satisfait de lui, du Prophète (alayhi salat wa salam), « Quiconque incendie (un Musulman jusqu'à mort), alors nous devons aussi l'incendier ; et quiconque noye (un Musulman jusqu'à mort), alors nous devons également le noyé. »
Et le Qisas est une question d'égalité dans les représailles, il est parfaitement possible d'être équitable dans les représailles pour que ces formes de Qisas soit appliqués – ceci est donc permis. Et il est aussi permis à la personne oppressée (dans la situation qui vient juste d'être mentionnée) d'utiliser une épée pour le Qisas, car c'est son droit de tuer et aussi de supplicier - mais si elle choisit uniquement de tuer avec l'épée et renonce à son droit de supplicier, alors c'est aussi permis. » Fin de citation de l'Imam An-Nawawi qu'Allah lui fasse miséricorde. ["*Al-Muhathab*" (2/186)]

L'Imam Ash-Shawkani qu'Allah lui fasse miséricorde a dit, « Et les versets d'Allah:
« La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. » [*Ash-Shūrā*: 40]

« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. » [*An-Nahl*: 126]

« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. » [*Al-Baqarah*: 194]

Essentiellement, les preuves qui généralement interdisent les biens, le sang et l'honneur d'un homme sont limitées par ces trois versets. » [Voir "*Nayl Al-Awtār*" (6/39)]

Ibn Al-Qayyim qu'Allah lui fasse miséricorde a aussi expliqué, « Les paroles d'Allah, *« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. »* [*Al-Baqarah*: 194] et *« et qui, atteints par l'injustice, ripostent. La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Dieu. Il n'aime point les injustes! Quant à ceux qui ripostent après avoir été lésés,...ceux-là pas de voie (recours légal) contre eux; Il n'y a de voie [de recours] que contre ceux qui lèsent les gens et commettent des abus, contrairement au droit, sur la terre : ceux-là auront*

un châtiment douloureux. Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires. »[*Ash-Shūrā*: 39-43] et *« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. »* [*An-Nahl*: 126] signifient que les « représailles égales » sont permises dans les affaires de la vie, de l'honneur, et des biens. Tous les juristes ont clairement dit que si les kuffar brûlent nos récoltes et coupent nos arbres alors il est permis de faire la même chose à leurs récoltes et leurs arbres. Et c'est exactement la même question ! Et Allah a en effet accepté l'action des Compagnons lorsqu'ils ont coupé les dattiers des Juifs – car l'action (de couper ces arbres) ont déshonoré les Juifs ; et ceci montre qu'Il (le Très Haut) aime déshonorer le transgresseur oppressif – et c'est un acte légitime.

Et s'il est permis de brûler la propriété de celui qui est extrême (dans le haram) en raison de sa transgression contre les Musulmans en ce qui concerne sa traîtrise avec la "*Ghanīmah*"- alors il est même mieux et plus correcte de brûler sa propriété si il a brûlé la propriété d'un Musulman innocent. Et si le publique finance avec le Droit d'Allah, dont le fait de l'excuser est plus que sa réalisation, alors c'est licite pour l'esclave avare ce qui est plus convenable et plus approprié. Et aussi parce que Allah Subhanahu a légiféré le Qisas pour dissuader les esclaves de la transgression. Et Il aurait pu obliger le prix du sang pour rectifier le méfait sur celui qui a été transgressé par l'argent. Mais, ce qu'Il légiféré est plus complet et meilleur pour les esclaves, et aussi meilleur pour la colère de celui qui a été transgressé et cela préserve plus les âmes et les membres. Autrement, quiconque aurait en lui l'envie de tuer ou de mutiler quelqu'un, alors il pourrait le tuer ou le mutiler, et ensuite payer le prix du sang. Et la sagesse, la miséricorde ainsi que le bénéfice refusent cela. C'est exactement ce qui est présent dans la transgression de la propriété. » [*"I'lām Al-Muwaqqi'īn"* Vol. 1/328]

Après avoir mentionné ces textes des Gens de Science, et après avoir expliqué que les "Représailles égales" qui sont mentionnées dans les versets ne se limitent pas à la mutilation – qui a été la raison de la révélation de l'un des versets ; il est claire que ces versets sont généraux concernant le Qisas et les Hudud, le traitement des kuffar et aussi concernant la transgression des Musulmans rebelles. Et si il est permis de se venger équitablement contre un Musulman selon sa transgression – alors il est encore plus juste et plus valable de s'occuper du Kafir Harbi tout comme il s'est occupé des Musulmans.

Et ce qui est évident aujourd'hui, c'est que les kuffar – notamment l'Amérique – tuent les enfants, les femmes et les personnes âgées des Musulmans, en raison de crime et de péché qu'ils n'ont pas commis.

Ils ont donné des sanctions économiques à l'Iraq Durant longtemps et ils ont tué uniquement la population Musulmane. Et dans leur bombardement de l'Iraq, ils n'ont même causé aucun dommage au Gouvernement Iraquien - mais plutôt, ils ont fait du mal uniquement aux Musulmans, tuant des centaines de milliers parmi eux.

Si les Musulmans se sont occupés également de l'Amérique [d'une façon similaire], il serait alors parfaitement possible qu'ils tuent environ 10 millions de civils Américains. Avec un seul missile, les Américains ont tué plus de 5 mille Musulmans dans le Centre des Réfugiés de Baghdad durant la première guerre du Golf.

Et si les gens qui sont derrières les opérations qui ont pris place en Amérique [l'attaque de New York et Washington] étaient vraiment Musulmans – alors [ce qui s'est passé] n'était rien d'autre que le prix de la dette que les Musulmans devaient à l'Amérique pour ce qu'ils ont fait aux Musulmans qui ont été tué dans le Centre des Réfugiés de Baghdad. [118]

Ces statistiques n'incluent pas la sanction économique, qui a tué plus d'un million et cent mille (1, 100,000) de Musulmans en 'Iraq.

Et n'oublions pas que la transgression de l'Amérique contre l'Iraq n'a pas cessé et continue toujours contre les innocents. En effet les effets des armes meurtrières de l'Amérique, avec lesquelles ils ont sataniquement attaqué les Terres des Musulmans, ont détruit des centaines de millier d'âmes innocentes avec d'étranges maladies, la plus connue est la leucémie, et ces maladies étranges sont toujours présentes à nos yeux. Et tout ceci est à cause de l'uranium épuisé [qui se trouve dans les bombes utilisées par les Américains]. Et la mort des enfants en Iraq a atteint, durant ces dernières années, à cause des attaques de l'Amérique, et avec les sanctions économiques – plus de 750,000 bébés – ce qui signifie les trois-quarts d'un million.

Vraiment la cruauté de l'Amérique contre l'Iraq est cent fois plus que le nombre qui a été infligé le jour du Mardi Béni.

Et si l'on regarde la sanction économique de l'Amérique sur l'Afghanistan – alors on devrait vraiment voir de choquantes curiosités. Les victimes de l'embargo ont été de 70 mille Musulmans ; quant au déplacement interne de la population, la maladie et la pauvreté – ces choses ont augmenté à un pourcentage de 95 % de la population. Et tout ca à cause de l'Amérique et de ses sanctions économiques imposées. Et cette Terre Musulmane a été inondé par soixante dix missiles Américains [119] – pourtant ne n'avons trouvé personne qui a condamné ce « terrorisme » et ce « meurtre d'innocents ».

---

[118] **Note de Traduction:** nous devons garder en tête que le Martyre Shaykh Yusuf Al-'Uyayri qu'Allah lui fasse miséricorde avait ce livre publié neuf jours après le Mardi Béni. A l'époque les nouvelles médiatiques des mécréants disaient qu'environ 5,000 Américains avaient été tué durant les Attaques Bénies. C'est pourquoi le Shaykh se réfère aux Attaques comme « rien de plus que le prix de la dette que les Musulmans devaient à l'Amérique. » Mais le Shaykh a mal été informé – car plus tard il a été établit que seulement 2,000 civils Américains avaient été tué simplement à cause du massacre du Centre des Réfugiés de Baghdad. Et il est connu que les Musulmans sont plus endettés que ce que le Shaykh a mentionné – avec un total de 10 millions de civils – et avec la situation actuelle dans les Terres des Musulmans autour du monde, ce nombre augmente rapidement.

[119] **Trad Note:** Quant à ce qui a été mentionné avant, cela a été écrit 9 jours après les Attaques Bénies – donc le Shaykh, qu'Allah lui fasse miséricorde, se réfère aux attaques missiles sur l'Afghanistan durant le régime du Taghout Bill Clinton. Après le lancement officiel de cette Nouvelle Croisade, des milliers – si ce n'est des millions – de missiles Américains sont tombés sur cette Terre Musulmane.

Et ensuite jetons un coup d'œil sur la Palestine – on voit en effet que il y a plus de 50 ans, l'Amérique a fait une croisade contre les Musulmans à travers les mains des Juifs… Et le score ? 5 million de réfugiés, 262,000 martyres, avec la permission d'Allah, 186,000 blessés et 161,000 handicapés à vie. Et le siège des Sionistes-Américains contre nos frères en Palestine n'a pas cessé de continuer…

Et en Somalie, les Américains s'y sont infiltrés avec l'excuse de « l'aide humanitaire » dans le but de continuer leur cruauté satanique sur cette terre, tuant 13 mille Musulmans, et ils ont brûlé les enfants des Musulmans, et ont perpétré leurs actes sataniques avec les Muslimat. L'Amérique a enterré son déchet nucléaire dans la Terre Musulmane de Somalie, qui a continué de faire souffrir les Musulmans.

Et il y a le Soudan, qui a aussi été sous les sanctions économiques de l'Amérique depuis des années, et toujours maintenant. L'Amérique a lancé un missile sur cette Terre Musulmane dans le but de tuer tous les habitants de la capitale Khartoum ; car l'Amérique a affirmé qu'elle [les Pharmaceutiques Ash-Shifa' à Khartoum] fabriquait des armes chimiques – Et si l'affirmation de l'Amérique était vraie, les missiles auraient causé la perte de la population entière de la capitale. Mais l'Amérique n'a pas hésité à explicitement aider les Croisés dans le sud du Soudan, et n'a pas hésité à déclencher une guerre, les sacrifices de ce qui a été sentit par les fils Musulmans et leur économie.

Ceci n'est seulement qu'une partie des problèmes des Musulmans dans lesquels l'Amérique est impliqué ouvertement et directement dans le meurtre d'innocents, et s'est répandu cruellement dans les Terres des Musulmans… Nous n'avons pas mentionné les problèmes dans lesquels l'Amérique est derrière – comme aux Philippines, en Indonésie, au Kashmir, en Macédoine, Bosnie et dans beaucoup d'autres pays Musulmans. Et en effet il est correct pour le Musulman de dire que toutes les calamités qui sont arrivées aux Musulmans – l'Amérique a une longue main derrière tout ca, directement ou indirectement.

C'est donc l'Amérique, son propre peuple ne peut l'arrêter, ni les autres peuples [des autres nations], Islamiques ou non-Islamiques ; mais plutôt elle ne fait attention à rien d'autre que son propre intérêt - même si cela mène à tuer toute l'humanité. Puisqu'elle est devenue un pouvoir important dans le monde ce dernier siècle, le nombre de ces victimes ont atteint des douzaines de millions… Comment alors l'Amérique peut-elle être stoppée ? Et comment ses mains peuvent-elles être saisit de ses transgressions envers les Musulmans ?

En vérité, la Shari'ah de l'Islam est loin d'être imparfaite – et ainsi nous avons dans cette Pure Shari'ah la législation des "Représailles égales" contre le transgresseur inique.

Nous voyons ici l'Amérique, tuer les Musulmans avec de nombreux moyens – les faibles parmi les Musulmans ne peuvent pas se venger, car l'Amérique ne se bat pas face à face – ils attaquent seulement de loin [en utilisant des cargos, sous-marins, avions, hélicoptères, missiles etc.]. Ces Tawaghit méritent bien d'être punis de la même manière

que ce avec quoi ils ont affligé les Musulmans, et méritent d'être transgressé de la même manière qu'ils ont transgressé contre les Musulmans.

Comment peut-on laisser librement la main de l'Amérique tuer nos femmes, nos enfants et chasser les Musulmans ?? Et comment peut-on les laisser tuer les Musulmans ou que ce soit, n'importe quand que ce soit ?! Est-il interdit aux Musulmans de s'occuper de l'Amérique de la même manière ?! Vraiment celui qui affirme cela est soit un ignorant ou soit un transgresseur oppressif contre les Musulmans et qui défend l'Amérique pour qu'elle augmente ses meurtres et son expulsion des Musulmans. Et comme « traitement égal » que nous allons infliger à l'Amérique - nous allons lui infliger sa propre loi…

Sous prétexte de Saddam [le Taghout mécréant], et de son Partie Ba'th, la population Musulmane entière d'Iraq a été puni ; et l'Amérique a tué des millions de Musulmans avec ses bombes et ses sanctions économiques…

Sous prétexte de Oussama Ibn Ladin (qu'Allah le préserve), la population Afghane a été mise sous sanctions, et ils ont été attaqué par des missiles, et des douzaines de milliers de Musulmans ont été tué…

Sous prétexte de "fabrication d'armes chimiques imaginaire", l'Amérique a attaqué le Soudan, détruit une usine de médicaments [qui fournissait des médicaments pour la moitié de l'Afrique entière], et tous les Musulmans qui étaient dans l'usine ont été tué…

Et de même… nous agirons pareille avec eux.

Pour le péché du « Régime Américain », et sa méthode de « punition des civils » pour certains « individus » --- Nous infligerons sa propre loi, et nous punirons les civils à cause du péché du « Régime » !

Donc maintenant… Peut importe si l'Amérique et ses marionnettes ne sont pas contents lorsque nous nous vengeons de même – N'est ce pas légitime selon sa propre loi ? L'Amérique n'est-elle pas celle qui fait des verdicts sur qui elle veut, et qui ensuite attaque en affirmant que c'est un « terroriste » ou un « supporteur du terrorisme » ? Et puis ensuite elle tue d'autres personnes en plus des « auteurs » et extermine des gens innocents – alors que vous, vous ne voyez rien de mal dans ces actes ?

Oui! Nous allons donc nous conformer à sa loi – nous allons prendre son propre principe et l'utiliser : Les Juifs sont des terroristes, et l'Amérique soutient le terrorisme Sioniste en Palestine. N'est ce pas notre droit que nous fassions un verdict pour l'attaquer, en conformité à ce principe ? Sans aucun doute, nous avons le droit de le faire.

Alors pourquoi donc le monde est-il en colère???

Si nous voulons nous occuper de l'Amérique également, comme elle s'est occupée de nous – alors ces opérations (les Attaques Bénies) sont permises selon la Shari'ah… Et si

nous voulons nous occuper de l'Amérique selon ses propres lois – alors ces opérations sont aussi permises selon son Nouvel Ordre Mondial !!!

Vraiment, parmi les choses sur lesquelles il n'y a aucun doute, est que le fait de tuer les femmes, les enfants et les personnes âgées de l'Amérique, incluant les Américains qui ne combattent pas – est tout à fait permis (Ja'iz Halal) – cela fait partie des formes de Jihad qu'Allah (le Très Haut) et Son Messager (alayhi salat wa salam) nous ont ordonné [120], *« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. »* [*Al-Baqarah*: 194] et Sa parole, *« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. »* [*An-Nahl*: 126]. Mais il y a une condition – Il n'est pas permis aux Musulmans de tuer plus de 4 millions de civils Américains non-combattant, ni d'expulser plus de 10 millions d'Américains !! Et ceci pour ne pas dépasser l'égalité de notre représaille. Et Allah sait mieux.

Fin de citation du martyre, Insh'Allah, Yusuf Al-'Uyayri, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Fatwa du Shaykh Hamud Ibn 'Uqla' Ash-Shu'aybi [121]

Parmi les paroles de savants concernant la permission de prendre revanche équitablement :
Dans la connaissance qu'il est permis de faire aux kuffar ce que eux nous font, il y a une réfutation et clarification pour ceux qui répètent le mot « innocents », car Allah, le Très Haut nous l'a permis.

Parmi les preuves, qui indique cela, il y a Sa, le Très Haut, parole: *« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. »* [*Al-Baqarah*: 194]

Et Il, le Très Haut, a dit: *"et qui, atteints par l'injustice, ripostent. La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique."* [*Ash-Shūrā*: 39-42]

---

[120] Comme Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde l'a clairement expliqué, lorsqu'il a dit, « Mais si les grandes représailles en nature étaient une invitation pour eux à la foi, ou un facteur empêchant leur agression, alors dans ce cas, cela s'inclut dans une forme d'établissement des Hudud (c à d, punitions Islamiques) et une (propre) Shari'ah basée sur le Jihad. »

[121] Voir sa Fatwa sur les Attaques Bénies, intitulée, "Clarification sur ce qui s'est passé en Amérique".

Et parmi les paroles des Gens de Science, concernant la permission des représailles, il y a :
Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde qui a dit :
« En vérité, la vengeance en nature est un droit qu'ils ont. Ils leur est donc permis de le faire dans le but de restaurer leur moral et de prendre revanche, mais ils peuvent refuser (ce droit) si la patience est préférable. Mais ceci s'applique lorsque les représailles en nature ne se termineraient pas en avantage pour le Jihad et lorsque cela n'augmenterait pas leur peur (pour qu'ils restent au loin) etc. Mais si les représailles en nature seraient une invitation pour eux à la foi, *ou un facteur empêchant leur agression*, alors dans ce cas, cela s'inclut dans une forme d'établissement des Hudud (c à d, punitions Islamiques légales) et d'une (propre) Shari'ah – basé sur le Jihad. » [Rapporté à lui par Ibn Muflih qu'Allah lui fasse miséricorde dans "*Al-Furū'*" (6/218). Voir aussi "*Al-Ikhtiyārāt*" (5/521) de *Shaykh Al-Islām* Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde.]

Tous ceux qui mentionnent la question du "meurtre d'innocents", sans aucune restriction ou spécification, devraient accuser le Messager d'Allah, les Sahabah et ceux qui les ont suivis, de « meurtriers d'innocents », selon la terminologie de ces gens. Car le Messager d'Allah a érigé la catapulte durant la bataille de At-Ta'if. Et dans la nature de la catapulte, il y a le fait qu'elle ne distingue pas (l'innocent du coupable). Et le Prophète a tué tous ceux qui avaient atteint la puberté parmi les Juifs des Bani Quraythah.

Ibn Hazm a dit dans "*Al-Muhalla*", en commentaire du hadith: "Ce qui est arrivé le Jour de Quraythah, tous ceux qui avaient atteint l'âge de la puberté furent exécutés." Ibn Hazm a dit, "Cette parole est générale, le Messager d'Allah n'a laissé aucun tyrant, fermier, commerçant et aucune personne âgée en vie et c'est une Ijma' authentique. " ["*Al-Muhallā*" (7/299)]

Ibn Al-Qayyim qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans "Zad Al-Ma'ad", "Cela faisait partie de sa guidée que si il avait un engagement ou un traité avec un peuple et que celui-ci violait [le traité] ou certains d'entre eux le violait et le reste [du peuple] approuvait cela et en était satisfait, de les combattre tous et il les considérait tous comme des traitres comme il l'a fait pour les Banī Quraythah, les Banī An-Nathīr, les Banī Qaynuqā et le peuple de Makkah. Donc c'était sa Sunnah concernant ceux qui violent leurs traités et leurs engagements. " Et il a aussi dit, "Ibn Taymiyyah a donné une Fatwa sur le fait de combattre les Chrétiens de l'Est lorsqu'ils aident l'ennemi des Musulmans à les combattre, en les aidant financièrement ou avec des armes. Et même s'ils ne nous combattent pas ni nous font la guerre, il les voit comme des violateurs du traité comme les Quraysh qui violèrent le traité du Prophète en aidant les Banī Bakr Ibn Wā'il dans leur combat contre un peuple qui était sous la protection des Musulmans selon les droits de leur traité. "

Fin de citation de l'Imam Hamud, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Fatwa du Shaykh Muhammad Ibn Salih Al-'Uthaymin

Le Shaykh, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans un audio à propos de ce sujet [122]:

"La deuxième question est l'interdiction de tuer les femmes et les enfants en temps de guerre.

On a demandé: *"Si les kuffar nous font cela – c à d, qu'ils tuent nos enfants et nos femmes – pouvons nous alors les tué?"*

Le [Thahir] apparent est qu'il nous est permis de tuer leurs femmes et leurs enfants – même si cela entraine une perte de profit / intérêt [puisque le fait de les garder en vie est un profit / intérêt car ils deviennent la propriété des Musulmans], (et le fait de les tuer dans cette situation est permis) due au fait que cela terrifie les cœurs des ennemis et c'est une humiliation pour eux.

Et due à la généralité de la Parole d'Allah: *« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. »* [*Al-Baqarah*: 194]

Et le fait de détruire (intentionnellement) la propriété (qui pouvait appartenir par la suite) aux Musulmans (en les tuant dans ce cas) n'est rien d'étrange.

Et c'est pour cette raison que le bagage de celui qui vole dans la *Ghanimah* est brûlé, même si cela entraine la perte de quelque propriété de l'un des combattants.

Ensuite si quelqu'un dit:
"S'ils violent nos femmes pouvons nous alors violer leurs femmes?"

Non, ca, non, non nous ne faisons pas cela.

Pourquoi? Car c'est interdit dans (l'ensemble) d'une catégorie [c à d, c'est interdit en soi-même], et il ne nous est pas permis de le faire.
Ce qui veut dire, ce n'est pas interdit par respect des droits des autres [c à d, non pour respecter leurs droits] – mais plutôt, car c'est interdit en tant que catégorie [c à d, l'acte du rapport]. Donc il ne nous est pas permis de violer leurs femmes.
Mais si il y a partage de la Ghanimah, et que la femme finit comme esclave, alors elle devient la propriété du possesseur. La personne peut avoir des rapports avec elle [car elle est sa propriété], ceci est permis et il n'y a rien de mal en cela.

---

[122] Se référer au côté "**B**" de la troisième cassette de Kitab al-Jihad du Sharh Bulugh al-Maram. Ou bien le télécharger du site du Sheykh: http://www.binothaimeen.com/sound/snd/a0020/A0020-3B.rm. Les frères et soeurs demandaient à le télécharger avant qu'il soit enlevé par les Ennemis d'Allah. Cela commence à partir de 29 :09.

Plus tard, on a questionné le Shaykh sur le fait que les femmes qui sont tuées n'ont pas tué nos femmes, est ce donc de la justice? Il a répondu: *« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. »* [*Al-Baqarah*: 194]

Qu'est ce que la justice? Ils tuent nos femmes, nous tuons leurs femmes. C'est la justice. Ce **n'est pas** la justice de dire 's'ils tuent nos femmes nous ne tuons pas leurs femmes.' Et à cause de ca, je remarque que cela a beaucoup d'impacte sur eux. "

Fin de citation du Shaykh Muhamad ibn Salih al-'Uthaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Fatwa du Shaykh Nasir Ibn Hamad Al-Fahd

Shaykh Nasir Al-Fahd (qu'Allah le libère des prisons des Tawaghit) a dit dans une discussion sur la permission d'utiliser des armes de destruction de masse [123]:

En effet, le fait d'attaquer l'Amérique avec ce genres d'armes est permis [et nous n'avons pas besoin de mentionner] de preuves supplémentaires, excepté les versets suivants:

« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. » [*An-Nahl*: 126]

« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. » [*Al-Baqarah*: 194]

« La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. » [*Ash-Shūrā*: 40]

Et quiconque voit les transgressions des Américains contre les Musulmans et leurs terres ces temps-ci, réalisera qu'il est permis (d'utiliser des armes de destruction massive contre l'Amérique) – simplement en se basant sur le principe du « Traitement égale », et nous n'avons même pas besoin de mentionner plus de preuves.

---

[123] Voir le chapitre deux du livre, "*Hukm Istikhdām Aslihat Ad-Damār Ash-Shāmil*"

Certains frères ont même calculé le nombre de Musulmans tués par l'Amérique avec leurs armes directement ou indirectement; et ce nombre a atteint les 10 million. Quand aux terres des Musulmans qu'ils ont brûlés avec leurs missiles, leurs bombes et leurs rockets – personne ne peut les énumérés sauf Allah. Et une autre chose que nous voulons souligner: c'est ce qu'ils ont fait à l'Afghanistan et à l'Iraq – et cela n'est pas inclut à ce qu'ils ont fait à des milliers de Musulmans en les chassant de leurs terres. Si une bombe nucléaire tombait sur les Américains, tuant 10 million de civiles, et détruisant leurs terres comme eux ont détruit toutes nos terres. Cette permission n'a même pas besoin d'être soutenue par d'autres preuves. Plus de preuves seraient nécessaire si nous voulions tuer plus que ce nombre!!

Fin de citation du Shaykh Nasir Al-Fahd, qu'Allah le libère.

Fatwa du Shaykh 'Ali Al-Khudhayr

Le Shaykh emprisonné 'Ali Ibn Khudhayr Al-Khudhayr (qu'Allah le libère) a dit durant une discussion sur les Opérations Bénies du Jeudi Béni [124]:

« Et quant à ce que tu m'as dit concernant ceux qui cherchent à utiliser des versets et ahadith comme preuve (pour affirmer que les Opérations étaient incorrectes) – ces (preuves) sont prises hors contexte, nous répondons donc à ces ambiguïtés en donnant une réponse générale, et une réponse détaillée.

Quant à la réfutation générale:

Ceux qui utilisent ces versets et ahadith qui ont été mentionné, prennent uniquement le sens général de ces versets, et ils ne regardent pas les situations spécifiques ainsi que les autres preuves qui limitent (les preuves générales) – et c'est pour cela qu'ils sont dans la confusion, car ils ne regardent seulement que d'un œil.

Quant à la réponse détaillée, nous allons d'abord mentionner les versets et ensuite les ahadith.

1) Le verset:

« quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. » [*Al-Mā'idah*: 32]

---

[124] Pris de la fatwa du *Shaykh* "*Hukm Mā Jarā Fī Amrīkā Min Ahdāth*".

Premièrement, vraiment cela fait partie des tentatives les plus étranges ! Car lorsqu'une personne combat, ou assiste à un meurtre – que cela soit avec conseil ou avec une autre sorte d'aide (d'assistance) – alors cette personne doit être punit. Deuxièmement, ce verset ne concerne pas 'le groupe qui s'abstient' [*At-Tā'ifah Al-Mumtani'ah*], ni les nations et tribus traitres – réfléchi donc sur ca ; et aussi, les supporteurs et ceux qui aident ont le même statu (prennent la même règle) que le (combattant) lui-même selon l'Ijma', comme nous l'avons mentionné plus haut. [Voir "*At-Tamhīd*" by Ibn 'Abdil-Barr (16/142)]

2) Le verset:

« et ne transgressez pas. Certes. Dieu n'aime pas les transgresseurs! » [*Al-Baqarah*: 190]

Nous expliquons le verset comme suit, "Ne transgressez pas injustement sans aucun droit", mais si cela est due au Qisas, ou 'au fait d'agir pareil' [c à d, les représailles], ou bien en raison d'un droit dans le Jihad, ou encore les attaques de nuit etc., alors ce sont des limites spécifiques sur la généralité du verset. Et le verset mentionné ci-dessus est aussi limité par le verset suivant : *« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. »* [*An-Nahl*: 126]

Et le hadith de As-Sa'b Ibn Jathamah qui a précédé clarifie cela.

Et aussi le verset: *« Les blessures tombent sous la loi du talion. »* [*Al-Mā'idah*: 45]

Ibn Taymiyyah a dit, « Et c'est pour cette raison que tous les 'Ulama' sont d'accord sur la permission de détruire les arbres et les cultures qui appartiennent aux kuffar - si eux nous le font en premier, ou lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre les kuffar sauf en détruisant ca. » [Voir "*Minhāj As-Sunnah*" (3/442).] Il a aussi dit quelque chose de semblable concernant les plantes et les constructions – si les kuffar détruisent les nôtres, nous pouvons détruire les leurs – et il n'y a aucune divergence sur ca. [Voir "*Al-Fatāwā*" (28/414, 596).] De même, Ibn Qasim a aussi rapporté qu'Ibn Taymiyyah a dit cela à propos des arbres, des cultures et des résidences détruites, si il y a besoin de le faire. [Voir "*Hāshiyah*" (40/270).]

3) Le verset:

« Chacun n'acquiert [le mal] qu'à son détriment : personne ne portera le fardeau (responsabilité) d'autrui. » [*Al-An'ām*: 164]

Ce verset est général, tout comme les autres qui l'ont précédé. Il concerne la personne qui est totalement innocente d'une quelconque connexion de crime – la personne qui n'a pas combattu, ni n'a aidé dans le combat – que ce soit par des conseils, ou quelque chose d'autre – ni la personne dans les demeures des criminels ou celle qui fait partie du 'groupe qui s'abstient', *et ni celle qui fait partie des gens qui augmentent le nombre des masses des ennemis.* »

Fin de citation du Shaykh emprisonné, 'Ali Al-Khudhayrn qu'Allah le préserve et le libère des prisons des Tawaghit.

Fatwa du Shaykh Abu Janbal Faris Az-Zahrani Al-Azdi

Le Shaykh, qu'Allah le libère des prisons des Tawaghit, cite le Amir des Mujahidin, Abu 'Abdillah Usamah Ibn Ladin, qu'Allah le préserve, qui dit dans une interview [125]:

"Shaykh Usamah Ibn Ladin: …alors nous tuons les Rois de la Mécréance [kufr], les Rois des Croisés et les civiles parmi les mécréants, en réponse au nombre de nos fils qu'ils tuent, *et ceci est correcte à la fois religieusement et logiquement.*

Taysir Alluni: Donc tu dis que c'est une sanction avec la même action ? Ils tuent nos innocents, alors nous tuons les leurs?

Shaykh Usamah Ibn Ladin: Oui, donc nous tuons leurs innocents, **et ceci est valide à la fois religieusement et logiquement**. Car certains gens qui parlent de cette question en parlent d'un point de vue religieux…

Taysir Alluni: Quelle est leur preuve ?

Shaykh Usamah Ibn Ladin: Ils disent que c'est faux et incorrect, et pour la preuve, ils disent que le Prophète alayhi salat wa salam a interdit de tuer les enfants et les femmes, *et ceci est vrai*. C'est correct et cela a été dit par le Prophète alayhi salat wa salam (dans une narration authentique)…

Taysir Alluni: C'est exactement ce que nous demandons ! C'est exactement ce que nous nous demandons !

Shaykh Usamah Ibn Ladin: …Mais cette interdiction de tuer les enfants et les innocents… est *limitée* et il y a d'autres textes qui la *limite*.

Allah (subhanahu wa ta'ala) a dit :

« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. » [*An-Nahl*: 126]

---

[125] Ceci est pris de la traduction de l'interview du reporter de la chaîne satellite Al Jazeera Taysir Alluni le 21 Octobre 2001.

Les savants et les gens de science [Ahlul-'Ilm], et parmi eux l'auteur de "*Al-Ikhtiyārāt*" [i.e. Ibn Taymiyyah], Ibn Al-Qayyim qu'Allah lui fasse miséricorde, Ash-Shawkani, Al-Qurtubi qu'Allah lui fasse miséricorde dans son Tafsir, et beaucoup d'autres, ont dit que si les mécréants tuent nos enfants et nos femmes, alors nous ne devons pas nous sentir honteux de leur faire la même chose, notamment pour les dissuader d'essayer de tuer nos enfants et nos femmes une fois de plus. Et cela est d'un point de vue religieux, et ceux qui parlent sans aucune connaissance de la Shari'ah, en disant que le fait de tuer de tels enfants n'est pas valide et qui savent que ces jeunes hommes, dont Allah leur a dégagé la voie, n'ont pas voulu tuer des enfants, mais plutôt, ils ont attaqué le plus grand centre militaire du monde, le Pentagone, qui contient plus de 64,000 employés, une base militaire qui a une grande concentration d'armée et des renseignements…

Fin de citation du Shaykh Usamah ibn Ladin, qu'Allah le préserve et l'assiste.

Ensuite, Shaykh Az-Zahrani soutient sa parole en disant, « Et quiconque cherche plus de savoir sur la réfutation de cette ambiguïté, alors il devrait lire ce livre… "*Haqīqat Al-Harb As-Salībiyyah Al-Jadīdah*" [126] car il contient *une élucidation magnifique* sur cette question. » [127]

Le Shaykh a aussi dit dans une discussion sur les preuves du *Ightiyal* (assassinat): « *La Dixième Preuve : Les Représailles Egales*

Car Allah (le Très Haut) a dit:

« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. » [*Al-Baqarah*: 194]

« et qui, atteints par l'injustice, ripostent. La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Dieu. Il n'aime point les injustes! Quant à ceux qui ripostent après avoir été lésés,...ceux-là pas de voie (recours légal) contre eux; Il n'y a de voie [de recours] que contre ceux qui lèsent les gens et commettent des abus, contrairement au droit, sur la terre : ceux-là auront un châtiment douloureux. Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires. »[*Ash-Shūrā*: 39-43]

« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. » [*An-Nahl*: 126]

Ces versets sont généraux concernant toute chose – et la raison spécifique de sa révélation n'en limite pas son sens, à cause du principe de base dans la Shari'ah: *"Le texte est selon la généralité de ses mots, et n'est pas limité par la raison (de sa révélation)".*

---

[126] Qui est le livre de Shaykh Yusuf Al-'Uyayri qu'Allah lui fasse miséricorde.
[127] Voir le livre du *Shaykh*, *"Usāmah Ibn Lādin: Mujaddid Az-Zamān Wa Qāhir Al-Amrīkān"* (114).

Donc il est permis aux Musulmans de traiter leurs ennemis de la même manière que ce qu'ils ont fait aux Musulmans. S'ils assassinent nos Mujahidin, alors nous les assassinerons, et si ils mutilent les Musulmans, il est permis de les mutiler, *s'ils visent nos femmes et nos enfants – alors il est du droit des Musulmans de se venger équitablement en visant leurs femmes et enfants* – et ceci en raison de la généralité des versets.

Ibn Al-Qayyim qu'Allah lui fasse miséricorde a aussi expliqué, « Les paroles d'Allah, *« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. »* [*Al-Baqarah*: 194] et *« et qui, atteints par l'injustice, ripostent. La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Dieu. Il n'aime point les injustes! Quant à ceux qui ripostent après avoir été lésés,...ceux-là pas de voie (recours légal) contre eux; Il n'y a de voie [de recours] que contre ceux qui lèsent les gens et commettent des abus, contrairement au droit, sur la terre : ceux-là auront un châtiment douloureux. Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires. »*[*Ash-Shūrā*: 39-43] et *« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. »* [*An-Nahl*: 126] signifient que les « représailles égales » sont permises dans les affaires de la vie, de l'honneur, et des biens. Tous les juristes ont clairement dit que si les kuffar brûlent nos récoltes et coupent nos arbres alors il est permis de faire la même chose à leurs récoltes et leurs arbres. Et c'est exactement la même question ! Et Allah a en effet accepté l'action des Compagnons lorsqu'ils ont coupé les dattiers des Juifs – car l'action (de couper ces arbres) ont déshonoré les Juifs ; et ceci montre qu'Il (le Très Haut) aime déshonorer le transgresseur oppressif – et c'est un acte légitime.

Et s'il est permis de brûler la propriété de celui qui est extrême (dans le haram) en raison de sa transgression contre les Musulmans en ce qui concerne sa traîtrise avec la "*Ghanīmah*"- alors il est même mieux et plus correcte de brûler sa propriété si il a brûlé la propriété d'un Musulman innocent. Et si le publique finance avec le Droit d'Allah, dont le fait de l'excuser est plus que sa réalisation, alors c'est licite pour l'esclave avare ce qui est plus convenable et plus approprié. Et aussi parce que Allah Subhanahu a légiféré le Qisas pour dissuader les esclaves de la transgression. Et Il aurait pu obliger le prix du sang pour rectifier le méfait sur celui qui a été transgressé par l'argent. Mais, ce qu'Il légiféré est plus complet et meilleur pour les esclaves, et aussi meilleur pour la colère de celui qui a été transgressé et cela préserve plus les âmes et les membres. Autrement, quiconque aurait en lui l'envie de tuer ou de mutiler quelqu'un, alors il pourrait le tuer ou le mutiler, et ensuite payer le prix du sang. Et la sagesse, la miséricorde ainsi que le bénéfice refusent cela. C'est exactement ce qui est présent dans la transgression de la propriété. » ["*I'lām Al-Muwaqqi'īn*" Vol. 1/328]

Et si l'Amérique, comme elle le prétend, (attaque) sous prétexte de Saddam – alors vraiment le problème est encore plus ample. L'Amérique a tué, et continue de tuer, plus de 1,320,700 personnes approximativement en 'Iraq à cause de ses sanctions économiques, et l'Amérique a aussi tué des milliers de vie en Afghanistan sous prétexte des « commandants *Jihadi* » qui résident là-bas… et la liste continue… Pour quelle raison donc nous serait il interdit de les tuer, de les écraser, de les viser et de les assassiner – jusqu'à ce que nous atteignons le même nombre avec lequel ils nous ont affligé. Nous les tuerons alors sous prétexte de Bush, Blair et Sharon – tout comme eux nous ont tué sous

prétexte d'un tel et un tel. En effet, il nous incombe d'être équitable dans le service (qu'ils nous ont donné). Donc comme ils tuent, ils doivent être tués ; et comme ils assassinent, ils doivent être assassinés. Et Allah sait mieux. [128]

Fatwa du Shaykh 'Abdul-'Aziz Al-Jarbu'

Le Shaykh, qu'Allah le libère des prisons des Tawaghit, a dit en réfutation du 'verdict' de Shaykh Ibn Jibrin (dans laquelle il a parlé contre les Opérations Bénies du Jeudi Béni) [129]:

Le Shaykh [Ibn Jibrin, alors qu'il essayait de réfuter le meurtre 'd'innocents' du Jeudi Béni] a essayé d'utiliser le verset:

« et ne transgressez pas. Certes. Dieu n'aime pas les transgresseurs! » [*Al-Baqarah*: 190]

Mais le jugement de ce verset est général, il est limité dans le cas ou les kuffar transgressent contre nous. Car Allah le Très Haut dit :

« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. » [*Al-Baqarah*: 194]

Et il y a unanimité parmi les Gens de Science [c à d, sur le fait que le verset limite le premier], et personne n'a divergé sur ca.

Le Shaykh (Ibn Jibrin) a aussi essayé d'utiliser le verset:

« Ô les croyants! Ne profanez ni les rites du pèlerinage (dans les endroits sacrés) de Dieu, ni le mois sacré, ni les animaux de sacrifice, ni les guirlandes, ni ceux qui se dirigent vers la maison sacrée cherchant de leur Seigneur grâce et agrément. Une fois désacralisés, vous êtes libres de chasser. Et ne laissez pas la haine pour un peuple qui vous a obstrué la route vers la Mosquée sacrée vous inciter à transgresser. Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Dieu, car Dieu est, certes, dur en punition! » [*Al-Mā'idah*: 2]

Donc nous répondons par… Et si quelqu'un dit *"Le texte est selon la généralité de ses mots, et n'est pas limité par la raison (de sa révélation)"*.

---

[128] Voir "*Tahrīdh Al-Mujāhidīn Al-Abtāl 'Alā Ihyā' Sunnat Al-Ightiyāl*" (24).
[129] Voir la Risalah du *Shaykh*, "*Al-Īdhāh Al-Mubīn Fī Bayān Haqīqat Ash-Shaykh Ibn Jibrīn*".

Nous répondrons: En effet c'est une belle règle – et c'est en réalité un support pour nous, non contre nous… Et sous toutes circonstances, ce verset est général – il est limité à la situation dans laquelle les kuffar commencent la transgression contre nous – et c'est pourquoi Allah a dit :

« Et tuez-les, où que vous les rencontriez; et chassez-les d'où ils vous ont chassés : l'association est plus grave que le meurtre. Mais ne les combattez pas près de la Mosquée sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants. » [*Al-Baqarah*: 191]

Donc dans ce verset on nous ordonne de:

a) Les tuer ou que nous les trouvions
b) Les expulser d'ou ils nous ont expulsés
c) Allah nous a interdit de les combattre dans Al-Masjid Al-Haram avec une interdiction générale – qui est limitée par la situation dans laquelle il commence à nous combattre là-bas.

Fin de citation du Shaykh Al-Jarbu', qu'Allah le préserve et le libère.

Fatwa du Conseil des Savants de Palestine

Les savants du Conseil, qu'Allah les assiste dans leur Jihad contre les fils des porcs, ont donné un verdict concernant les opérations martyres, et pour répondre à une ambiguïté, ils ont dit:

Le deuxième argument: « *Ces opérations martyres tuent les civiles parmi les Juifs, incluant leurs femmes, leurs enfants et leurs personnes âgées.* »

En réalité parmi les principes du Jihad en Islam il y a la règle principale du "Fait d'agir pareil" [*Mu'āmalah Bil-Mithl*, i.e. les Représailles égales].

Ce qui veut dire, que l'Islam a permis aux Musulmans de traiter les kuffar de la même manière par laquelle ils (les kuffar) ont traité (les Musulmans).

Et Allah a dit dans Son Livre,

« Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. » [*Al-Baqarah*: 194]

Et aussi Sa parole,

« Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait. » [*An-Nahl*: 126]

Ces Juifs transgresseurs et les autres (c à d, les autres ennemis) – nous concernant [les Musulmans], ne respectent pas les liens, que ce soit les liens de parenté ou les liens de

l'engagement ! Ils tuent nos enfants, nos femmes et nos personnes âgées – et nous sommes Musulmans, l'Islam nous a permis de tuer leurs femmes, leurs enfants, leurs civils et leurs personnes âgées.

Et nous le Conseil des Savants de Palestine – sommes de Bayt al-Maqdas (a.k.a Jérusalem), et des ombres de Bayt al-Maqdas… nous voyons l'hostilité et le terrorisme des Juifs contre notre peuple occupé. Le fait de tuer spécialement nos enfants et nos femmes, de détruire nos maisons, de chasser les natifs de leurs propres demeures ; arrachant les racines des arbres (et détruisant le pays), l'assiègement immoral, la confiscation de nos terres, le grossissement continuel des colonies, les emprisonnements, et les transgressions répétées contre le Masjid Béni Al-Aqsa, dans leurs tentatives de le détruire et de construire leur temple supposé ; tout cela fait partie de leur stratégie politique… Allah n'a-t-il pas la force (de leur répondre) ?... Vraiment ces opérations martyres qui sont exécutées par les fils de Palestine qui font le Ribat [stationner pour surveiller] contre les croisés Juifs ennemis, sont considérées comme du Jihad dans la Voie d'Allah, et ceci est licite…

Cette fatwa a été approuvée par les savants suivants – un total de 85 'Ulama', dont leurs noms doivent être laissés en Arabe :

Le Conseil des Savants de Palestine
Nom / Qualifications Educatives

1) Dr. Sālih Muhammad Sharīf/ Doctorat en Politique *Shar'ī*
2) Dr. Azzām Nu'mān Salhab/ Doctorat en*'Aqīdah*
3) Muhammad Māher Yūsuf Badr/ Spécialiste de *Usūl Al-Fiqh*
4) Mustafā Kāmil Shāwir/ Spécialiste de *Usūl Al-Fiqh*
5) Taysīr Rajab Bayyūdh At-Tamīmī/ Licencié en *Sharī'ah*
6) Fat'hī Abdul-'Azīz 'Amr/ Licencié en *Sharī'ah*
7) 'Abdul-Hamīd Nasr/ Licencié en *Sharī'ah*
8) 'Izz Ad-Dīn 'Īsā Farrāh/ Licencié en *Sharī'ah*
9) Husayn Mahmūd Al-Mahdī/ Spécialiste de la Da'wah
10) Shafīq Abdul-Qādir Al-Qawāsimī/ Licencié en *Sharī'ah*
11) 'Ādil Shāker Ashniyūr/ Licencié en *Sharī'ah*
12) Nāyif ar-Rajūb/ Licencié en *Sharī'ah*
13) 'Abdul-Khāliq an-Natshah/ Licencié en *Sharī'ah*
14) Fawzī Muhammad 'Abdul-'Athīm Al-Khatīb/ Licencié en *Sharī'ah*
15) Jawwād Mahmūd Bahr An-Natshah/ Licencié en *Sharī'ah*
16) Sālih ar-Rāzim/ Licencié en *Sharī'ah*
17) Dr. Amīr 'Abdul-'Azīz/ Doctorat en *'Aqīdah*
18) Dr. Khidhr Sūnaduk/ Doctorat en *'Aqīdah*
19) Dr. Muhammad Hāfith Ash-Sharīdah/ Doctorat en *'Aqīdah*
20) Dr. Marwān Qadūmī/ Doctorat en Politique *Shar'ī*
21) Ahmad Al-Hāj 'Alī Muhammad/ Spécialiste du *Tafsīr*
22) Dr. Muhammad 'Alī As-Salībī/ Doctorat en *Sharī'ah*
23) Ghassān 'Ātef Badrān/ Spécialiste du *Tafsīr*
24) Hasan Sa'd 'Awadh Khidhr/ Spécialiste de *Usūl Al-Fiqh*

25) Dr. ʻAbdul-Mun'im Jābir Abū Qāhuuq/ Doctorat en *Sharīʼah*
26) Dr. Yāsir Salīm Al-Ashqar/ Doctorat en *Sharīʼah*
27) Māhir Tāhir Ridhā Al-Khirāz/ Licencié en *Sharīʼah*
28) Ahmad ʻAbdul-Qādir ʻAbdul-Jabbār/ Spécialiste de la *Sharīʼah*
29) Jamāl Salīm Ibrāhīm Salīm/ Licencié en *Sharīʼah*
30) Hāmid Sulaymān Khudhayr Al-Baytāwī/ Spécialiste de la *Sharīʼah*
31) Sālih Husayn Abū Zayd/ Licencié en *Sharīʼah*
32) Ismā'īl Muhammad Hasan Al-Habbāzī/ Licencié en *Sharīʼah*
33) Ahmad ʻAbdul-ʻAzīz Sālih/ Licencié en *Daʼwah* et *Usūl Ad-Dīn*
34) Munthir Adīb Al-'Awrī/ Licencié en *Sharīʼah*
35) Bassām Nihād Ibrāhīm Jarrār/ Licencié en *Sharīʼah*
36) Khumayyis Muhammad 'Ābidah/ Licencié en *Sharīʼah*
37) Sa'īd Tāhā Sa'īd/ Licencié en *Sharīʼah*
38) Sāleh Tāhā Sa'īd/ Licencié en *Sharīʼah*
39) Abdur-Rahmān Muhammad Karājah/ Licencié en *Sharīʼah*
40) Mahmūd ʻAbdul-Karīm Mihnā/ Licencié en *Sharīʼah*
41) Fadhl Muhammad Sālih Hamdān/ Licencié en *Sharīʼah*
42) Dr. Husām Ad-Dīn 'Affānah/ Doctorat en *Sharīʼah*
43) Dr. ʻAbdul-Fattāh Al-'Uwaysī/ Doctorat en Histoire *Islāmique*
44) Dr. Hamzah Dīb/ Doctorat en *Sharīʼah*
45) Ibrāhīm Sa'īd Abū Sālem/ Spécialiste de la *Sharīʼah*
46) Ghassān Harmās/ Spécialiste de la *Sharīʼah*
47) Khālid Ibrāhīm Ar-Ramhī/ Licencié en *Sharīʼah*
48) Dr. Adīb Muflih Hawrānī/ Spécialiste de la *Sharīʼah*
49) Ahmad Mustafā Fawāqah/ Spécialiste de la *Sharīʼah*
50) 'Azīz Mustafā Abū Ra's/ Licencié en *Sharīʼah*
51) Jamāl Muhammad At-Tawīl/ Licencié en *Sharīʼah*
52) Ibrāhīm 'Umayrah/ Licencié en *Sharīʼah*
53) Yāser ʻAbdul-Majīd ʻAbdullāh/ Licencié en *Sharīʼah*
54) Ash-Shaykh Yūsuf Abū 'Asalah/ Licencié en *Sharīʼah*
55) Dr. Mūsā Ismā'īl Al-Basīt/ Doctorat en *Sharīʼah*
56) 'Ammār Tawfīq Ahmed Badawī/ Licencié en *Sharīʼah*
57) 'Ārif Husayn Rāghib Al-Juyūsī/ Licencié en *Sharīʼah*
58) 'Umar Mustafā Badīr/ Licencié en *Sharīʼah*
59) Tawfīq Muhammad Jarrār/ Licencié en *Sharīʼah*
60) Muhammad Fu'ād Abū Zayd/ Licencié en *Sharīʼah*
61) Dr. Hilmī Kāmil ʻAbdul-Hādī/ Doctorat en *Sharīʼah*
62) Zayd Mahmūd Abdur-Rahīm Zakārinah/ Licencié en *Sharīʼah*
63) 'Umar Muhammad Ibrāhīm Ghānim/ Licencié en *Sharīʼah*
64) Yāsir Muhammad Sa'īd Abdur-Rahmān/ Spécialiste de la *Sharīʼah*
65) ʻAbdul-Majīd 'Atā Muhammad Ahmad/ Licencié en *Sharīʼah*
66) Bilāl Mahmūd Abd Zarīn/ Licencié en *Sharīʼah*
67) Muhammad Najātī ʻAbdul-Hāfith Az-Zaʼtarī/ Licencié en *Sharīʼah*
68) Ya'qūb Shabānah/ Licencié en *Sharīʼah*
69) Wajīh Yāghī/ Licencié en *Sharīʼah*
70) Zakariyyā An-Nadīm/ Licencié en *Sharīʼah*
71) Muhammad Shuraydah/ Etudes de la *Sharīʼah*

72) 'Atā'ullāh 'Abdul-'Āl Abū As-Sabh/ Spécialiste en *Sharī'ah*
73) Sa'd 'Abdul-Qādir Al-Maghāzī/ Etudes de la *Sharī'ah*
74) Dr. Ismā'īl Ahmad Al-Astal/ Doctorat en *Hadīth*
75) Muhammad Thīb Al-Qūsī/ Licencié en *Sharī'ah*
76) Muhammad Hasan Bakhīt/ Spécialiste de la *'Aqīdah*
77) Mahmūd Yūsuf Ash-Shuwaykī/ Spécialiste de la *'Aqīdah*
78) Māhir Ahmad As-Sūsī/ Spécialiste du *Fiqh*
79) Ahmad Thiyāb Ash-Shuwaydah/ Spécialiste du *Fiqh*
80) Dr. Sālim Ahmad Salāmah/ Doctorat en *Hadīth*
81) Riyādh Mahmūd Jābir Qāsim/ Spécialiste du *Fiqh*
82) Dr. Sulaymān Mūsā As-Satrī/ Doctorat en *Fiqh*
83) Dr. Ziyād Ibrāhīm Miqdād/ Spécialiste du *Fiqh*
84) 'Alī Suway'id Abū 'Ajwah/ Licencié en *Usūl Ad-Dīn*
85) Sa'īd Sulaymān Al-Qiyaq/ Spécialiste de la *'Aqīdah*

Qu'Allah préserve ceux qui sont en vie parmi eux, et fasse miséricorde à ceux qui sont morts.

Fatwa du Shaykh Abu Qatadah 'Umar Ibn Mahmud Abu 'Umar Al-Filastini

Le Shaykh Abu Qatadah, qu'Allah le libère des prisons des Tawaghit, a dit dans un traité qu'il a écrit [130]:

La Deuxième Condition: Tuer les femmes et les enfants intentionnellement pour empêcher le viole des femmes Musulmanes et le meurtre des Musulmans.

Il nous a été clarifié dans le chapitre précédent, la permission de tuer les enfants et les femmes pour pouvoir tuer les combattants mécréants. Il est donc permis de tuer les enfants et les femmes pour pouvoir préserver la vie d'un Musulman et pour empêcher le viole d'une femme Musulmane?

Parmi ce qui est connu dans la Shara' est que le fait de préserver la vie d'un Musulman est une chose plus importante que le fait de tuer un mécréant, donc le fait de repousser le mal et de l'enlever est meilleur que le fait d'atteindre les bénéfices. Tuer un Musulman est un grand mal. Quant au fait de tuer les mécréants, alors c'est un profit (avantage). Mais si le profit de tuer les mécréants va à l'encontre du profit de la rançon pour les Musulmans prisonniers, alors il est obligatoire aux Musulmans de rançonner les Musulmans prisonniers. Et cela se ferait en libérant les prisonniers mécréants.

---

[130] Du Magasine "Al-Ansār" Question #90, Jeudi 29 du mois de *Shawwāl*, 1415 AH, le 30 Mars, 1995 (pages 10-12).

Si cela nous est clair, et si nous avons appris (le sujet) de la permission de tuer les enfants et les femmes pour pouvoir tuer les combattants hommes, alors il est plus approprié de permettre le meurtre de ces enfants et de ces femmes dans le but de pouvoir empêcher le meurtre des Musulman – et aussi le meurtre des Mujahidin – et pour empêcher le viole des femmes Musulmanes.
Donc la réalité de cette question est que si nous sommes incapables d'empêcher les apostats de tuer les prisonniers Musulmans, parmi les civils et les autres, sauf en menaçant ces apostats du meurtre de leurs femmes et de leurs enfants, alors ceci est permis si ce n'est même obligatoire.

Et de même, si nous sommes incapables d'empêcher les apostats d'attaquer l'honneur des Musulmans et d'attenter à la pudeur des femmes sauf en les menaçant de tuer leurs enfants et leurs femmes, alors ceci est permis sans aucun doute, si ce n'est obligatoire. Car l'intérêt de préserver la vie des Musulmans et leur honneur est plus nécessaire et plus important que de tuer les apostats en utilisant leurs femmes et enfants comme boucliers. Et c'est la condition dans laquelle la Shara' permet le meurtre des enfants et des femmes avec le texte, comme cela s'est passé dans le Hadith de As-Sa'b Ibn Jathamah. Et dans le Hadith se trouve la permission d'attaquer les enfants et les femmes jusqu'à ce que les mécréants soient humiliés et leur affaire détruite. Ainsi par la suite le cercle de la bataille s'élargira et leur défaite deviendra plus facile et ceci se fait à travers leurs détresses concernant leurs enfants et leurs femmes, ainsi que leur dispersement dans le but de les protéger. Comme l'Imam Al-Bukhari l'a rapporté dans son Sahih concernant l'histoire de l'espion de Khuza', qui a été envoyé pour se renseigner sur les affaires des Quraysh, alors qu'il voyageait pour une 'Umra. Et ceci se trouve dans l'histoire de Hudaybiyah. Cet espion l'a informé que Quraysh avait rassemblé ceux qui vivait autour de Makkah contre lui, et avait formé un pacte pour le combattre lui et ses compagnons s'il continuait à avoir l'intention d'entrer à Makkah pour visiter la Maison. Alors le Messager d'Allah, alayhi salat wa salam, consulta ses compagnons en disant, *« Conseillez-moi ! Pensez vous que nous devrions viser les enfants de ceux qui les ont aider (les ennemis), nous les capturons et nous les réduisons à la servitude et s'ils persistent dans leur ligne contre nous, alors ils se retrouveront comme ceux dont les familles ont été tuées et leurs biens seront saisis et s'ils ne viennent pas alors ils seront comme un cou qu'Allah a tranché? Ou bien pensez vous que nous devrions continuer notre voyage à la Maison [Ka'bah] et ensuite quiconque nous en empêche, nous le combattons? »* [131]

C'est le texte de 'Abdur-Razzaq dans son "*Musannaf*" et Al Bukhari l'a rapporté dans son "*Sahīh*" avec un texte similaire.
Nous voyons dans le Hadith ici la permission d'utiliser les enfants et les femmes comme moyens pour mettre la pression sur les Mushrikin afin d'affaiblir leur affaire et afin de diviser leur unité, car le Prophète alayhi salat wa salam voulait attaquer les femmes et les enfants pour diviser les clans alliés des Quraysh.

---

[131] Voir "*Musnad Ahmad*" (18166), Al-Bayhaqī (9/218), An-Nasā'ī dans "*Al-Kubrā*" (5/170), 'Abdur-Razzāq (5/330), At-Tabarānī dans "*Al-Kabīr*" (20/10), et quelque chose de semblable est rapporté par Al-Bukhārī (4/1531), et Ibn Abī Shaybah (7/387). Voir aussi "*Zād Al-Ma'ād*" de Ibn al-Qayyim sous le chapitre du "Pacte de Hudaybiyah".

Chapitre six
Réfutation des ambiguïtés

Et ceux qui contredisent le comportement des 'Ulama' apportent de faux arguments qui sont tous basés sur les points suivants:

Ambiguïté #1:

L'affirmation contradictoire: « *Puisque les kuffar violent nos femmes Musulmanes – alors selon votre compréhension – cela voudrait dire que nous pouvons faire pareil avec les femmes des kuffar ; ce qui veut dire que cela serait de l'adultère permis dans cette situation.* »

Et cette idée fausse reçue est invalide sous deux angles – et juste un suffit pour comprendre la futilité de cette affirmation.

a) C'est un *Qiyas* (analogie) **invalide** entre deux réalités.

Et ceci est l'angle que Shaykh Ibn Al-'Uthaymin a utilisé – lorsqu'il dit:
« Alors si quelqu'un dit :
'S'ils violent nos femmes, devons nous alors violer leurs femmes?'
Non, non, non on ne doit pas faire ca.
Pourquoi? Car c'est interdit dans (l'ensemble) d'une catégorie [c à d, c'est interdit en soi-même], et il ne nous est pas permis de le faire.
Ce qui veut dire, ce n'est pas interdit par respect des droits des autres [c à d, non pour respecter leurs droits] – mais plutôt, car c'est interdit en tant que catégorie [c à d, l'acte du rapport]. Donc il ne nous est pas permis de violer leurs femmes. »

Ce qui veut dire que l'acte de "violer" [Al-Ightisab] est le rapport sexuel [Al-Jima']. Et le rapport sexuel est un acte interdit en soi-même (*Fī Nafsihi/ Bi Naw'ihi*), et c'est un acte *Fahshā'* (péché obscène) – avec seulement deux exceptions mentionnées par Allah dans Son Livre :

« Et qui préservent leurs sexes [de tout rapport], si ce n'est avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer; alors que ceux qui cherchent au-delà de ces limites sont des transgresseurs. » [*Al-Mu'minūn*: 5-7]

Donc le Créateur des Cieux et de la Terre a rendu le *Fi'l* [l'acte] du rapport sexuel interdit [Haram] en toutes circonstances – avec deux exceptions – qui sont : avec les épouses et les *Sabaya* [esclaves].
Quant à l'acte de "tuer les femmes et les enfants des kuffar" – c'est *Al-qatl* [tuer]. Et le *Fi'l* [acte] de tuer est – en règle générale - permis [Mubah].

Et la preuve en est la parole du Prophète alayhi salat wa salam, « *Quiconque dit : Personne n'est digne d'être adoré, sauf Allah, et mécroire en quoi que ce soit est une adoration à autre*

qu'Allah, ***alors ses biens et son sang sont protégés****, et son compte se trouve auprès d'Allah. »* [Rapporté par Muslim dans son Sahih (23)]

Ce qui veut dire que le fait de tuer est permis dans le *Asl* – à l'exception de ceux qui disent l'attestation *Lā Ilāh Illā Allāh* – car ils ne sont pas inclus dans la règle de la permission, ce qui veut dire qu'ils ont été rendu *Haram*.

Après avoir montré que le rapport sexuel est **interdit**, et que le fait de tuer est **permis**, il est évident que deux choses qui ont des jugements opposés ne peuvent être comparées l'une à l'autre dans le *Qiyas* [l'analogie], par conséquent, l'analogie qui est utilisée dans le doute est invalide.

Et c'est ce que les Salaf voulaient dire quand ils ont dit que les représailles peuvent se faire sur toutes choses, excepté les choses qui sont interdites en soi-même *(Harām Fī Nafsihi)*. Al-Qurtubī (rahimahullah) a dit, « Et c'est l'opinion de la majorité des savants, tant qu'ils ne tuent pas avec quelque chose qui est un péché (Fisq), telle que la sodomie, la consommation d'alcool, dans ces cas là, il doit être tué par l'épée. » ["*Tafsīr Al-Qurtubī*" (2/357)]

Et Ibn al-Qayyim (rahimahullah) soutenait cet avis que le *Qisas* est permis dans toute chose sauf ce qui est interdit en soi-même, « Et l'opinion la plus authentique est que tous ce que fait le transgresseur à la victime, sera fait à lui aussi, à l'exception de ce qui est interdit en raison du Droit d'Allah [qui est interdit en soi-même], tel que le fait de tuer par sodomie. » ["*Hāshiyat Ibn Al-Qayyim 'Alā Sunan Abī Dāwūd*": Vol. 12/178-180]

Et c'est le même cas pour le rapport sexuel.

b) Les raisons de ces interdictions. Le rapport sexuel est interdit en raison du fait que c'est un Fahsha' (péché obscène), alors que tuer les femmes et les enfants est interdit en raison de l'intérêt qu'il peut y avoir en les gardant en vie.

Et l'interdiction du rapport sexuel est permanente et illimitée (sauf ce qui a été mentionné par Allah) alors que l'interdiction de tuer les femmes et les enfants est limitée, et cette interdiction est dans certains cas levée et permise lorsqu'il y a un grand intérêt [Maslahah].

Le rapport sexuel n'a pas été rendu permis par Allah ni par Son Messager dans quelque circonstance que ce soit sauf avec les deux exceptions mentionné par Allah. Quant au fait de tuer les femmes et les enfants des kuffar, le Prophète alayhi salat wa salam l'a interdit, et l'a permis dans certaines situations. Et les Salaf ont compris de ses paroles et actes que l'interdiction est enlevée quand il y a un grand intérêt ou un besoin pour les Musulmans à les tuer. Et ceci a été détaillé dans le Chapitre trois, donc le lecteur peut s'y référer pour plus de clarification.

En conclusion, les deux angles montrent bien la futilité de ce doute.

Ambiguïté #2:

L'affirmation contradictoire: « *Comment peuvent donc ceux qui ne sont pas directement responsables des crimes des criminels, être punis ? Comment peuvent donc ceux qui sont innocents du crime être punis pour les crimes des autres ? N'entendez-vous donc pas la parole d'Allah : Chacun n'acquiert [le mal] qu'à son détriment : personne ne portera le fardeau (responsabilité) d'autrui.* [*Al-An'ām*: 164] »

Et cette ambiguïté a été réfuté par Shaykh Yūsuf Al-'Uyayrī (rahimahullah) lorsqu'il dit : « Et cette affirmation est futile – elle est contradictoire, même si nous affirmons que nous pouvons prendre revanche seulement sur les combattants… Mais alors comment se fait-il que le Prophète alayhi salat wa salam ait combattu contre tous les Quraysh, alors que c'était Banū Bakr Ibn Wā'il ou les chefs des Quraysh qui ont violé le traité !

Et comment se fait-il que le Prophète alayhi salat wa salam ait tué les hommes, les plus âgés et les laboureurs ouvriers des Banu Quraythah – alors qu'ils n'avaient pas violé l'engagement, c'était seulement leurs chefs et conseillers qui ont violé l'engagement, et pour leur crime, 700 âmes ont été tué, et les autres ont été faits esclaves.

Et aussi, regardez comment les savants ont ouvertement déclaré qu'il était permis de mutiler les hommes de l'ennemi – les savants n'ont pas précisé que cela doit être fait uniquement sur l'auteur de la mutilation.

Et si un homme tue un autre homme, pourquoi donc sa famille a la responsabilité du prix du sang et sont pénalisés, alors que celui qui a commis le crime était seulement un individu parmi eux, et ils n'ont pas pris part à ce crime avec lui, mais malgré ca, ils ont la responsabilité de son crime ?

Et aussi dans l'affaire de Al-Qasamah, comment se fait-il que la Shariah (Législation Islamique) ait pu permettre à cinquante hommes parmi les Awliya' (gardiens) de celui qui a été tué, qui n'ont pas été témoin du meurtre, de prêter serment contre celui qui est accusé du meurtre, qu'il a tué leur Wali, ensuite (le tueur) est donné entièrement (aux hommes) pour qu'ils puissent le tuer ? Comment donc peut-il être tué dans cette condition alors que (l'accusé) n'avait pas été encore déclaré coupable [c à d, sa culpabilité n'avait pas été encore confirmé] de la même façon que cela se passe dans la situation de la confession ou des témoignages ?

Et il y a dans les deux Sahih, un hadith de Rāfi' Ibn Khadīj qui a dit : « Nous étions avec le Prophète (alayhi salat wa salam) à Thī Hulayfah à Tuhāmah, lorsque nous avons atteint des moutons et chameaux. Les gens les firent rapidement bouillir dans des pots, ensuite le Prophète (alayhi salat wa salam) vint et ordonna qu'ils soient jetés dehors. » Comment donc le Messager (alayhi salat wa salam) pouvait-il les punir en détruisant la viande, alors qu'elle vient des dépouilles de la guerre qui n'avait pas été encore divisé, et alors que l'armée entière en avait le droit, et ceux qui ont transgressé étaient seulement ceux qui ont fait bouillir la viande dans les pots, pourquoi donc la punition était sur tout le groupe ?

Ibn Hajar a dit dans "*Al-Fat'h*": « Et Al-Bukhari considérait le fait de les jeter dehors comme étant une punition monétaire, même si l'argent n'était pas spécifique à ceux qui les ont abattus, mais lorsque leur avidité s'est attaché à ca, la punition les a atteint. »

Et de même, cette fausse prétention peut être réfutée par la généralité du verset:
« Et craignez une calamité qui n'affligera pas exclusivement les injustes d'entre vous. Et sachez que Dieu est dur en punition. » [*Al-Anfāl*: 25]

et le verset:
« Et quand Nous voulons détruire une cité, Nous ordonnons à ses gens opulents [d'obéir à Nos prescriptions], mais (au contraire) ils se livrent à la perversité. Alors la Parole prononcée contre elle se réalise, et Nous la détruisons entièrement. » [*Al-Isrā'*: 16]

La Pure Shari'ah est venue avec ces types de punitions pour ce genre de situations de transgressions. Car ces crimes, pour lesquels Allah punit aussi ceux qui ne les ont pas perpétrés, sont des transgressions qui incluent tout le groupe, car en vérité le groupe pouvait, puisqu'ils étaient conscients du crime, forcer les auteurs (du crime) à ne pas le commettre. Et c'est pour cette raison que la Shari'ah apporte la punition sur tout le groupe au nom des individus criminels, afin que cela soit un encouragement et une motivation pour tout le groupe d'arrêter les auteurs avant qu'ils soient tous punis. Et Allah est le plus savant. » Fin de citation du *Shaykh* Yūsuf Al-'Uyayrī (rahimahullah).

Al-Qurtubi (rahimahullah) a dit en expliquant le verset, *« Chacun n'acquiert [le mal] qu'à son détriment : personne ne portera le fardeau (responsabilité) d'autrui. »* [*Al-An'ām*: 164]

« Nous comprenons que ce verset concerne l'Au-delàs, tout comme celui d'avant 3. Mais dans cette parole, certains sont punis pour les crimes des autres, particulièrement si les gens vertueux ne condamnent pas les gens pécheurs, comme cela a été expliqué dans le Hadith de Abu Bakr (radhia llahu anhu) concernant le verset, *« Vous êtes responsables de vous-même. »* [*Al-Mā'idah*: 105]

Et aussi le verset: *« Et craignez une calamité qui n'affligera pas exclusivement les injustes d'entre vous. Et sachez que Dieu est dur en punition. »* [*Al-Anfāl*: 25] … {Ensuite Al-Qurtubi mentionne quelques exemples mentionnés par Al-'Uyayri}… Et tout cela prouve ce que nous avons dit. Et le verset peut aussi être interprété concernant cette parole. »

Et comme d'autres 'Ulama' l'ont indiqué, ce verset [dans son sens non-limité] concerne l'Au-delàs – comme l'a expliqué Ibn Kathir, lorsqu'il dit: « Ce (verset) nous informe de la situation le Jour de la Résurrection concernant le remboursement d'Allah (le Très Haut), Son Jugement et Sa Justice ; que les âmes seront uniquement récompensées (en bien ou en mal) pour leurs propres œuvres - s'ils ont accomplit du bien, (alors ils seront récompensés) en bien – s'ils ont accomplit du mal, (alors ils seront punis pour leur mal). Et (ce verset signifie) que les péchés d'une personne ne seront pas portés par une autre personne, et ceci fait partie de la Justice (d'Allah). » ["*Tafsīr Al-Qur'ān Al-'Athīm*": 2/267]

Et même si l'avis de ce verset, *« Chacun n'acquiert [le mal] qu'à son détriment : personne ne portera le fardeau (responsabilité) d'autrui. »* [*Al-Anfāl*: 25] est concernant cette parole, qu'il

est impossible qu'il soit sans limites, comme le montre clairement de nombreux événements de la Sirah Prophétique. Et certains ont déjà été mentionné plus haut par Shaykh Al-'Uyayri [dans la citation qui a été mentionné ci-dessus].

De plus il a été clarifié par le Hadith de 'Imran ibn Husayn: « La tribu des Thaqif était alliée aux Banu 'Uqayl, et les Thaqif prirent deux hommes parmi les Compagnons du Messager (alayhi salat wa salam) comme prisonniers. Les Compagnons capturèrent donc un homme des Banu 'Uqayl et ils capturèrent aussi des chamelles avec lui. Le Messager (alayhi salat wa salam) arriva vers lui alors qu'il était attaché (par des cordes), et il dit, Ô Muhammad! Alors le Messager (alayhi salat wa salam) s'approcha de lui et lui demanda, Quel est ton problème? Il répondit, Pour quelle raison m'a tu capturé ainsi que celles qui suivaient les pèlerins [c à d, les chamelles]?! Le Messager (alayhi salat wa salam) répondit, Je t'ai pris à cause du crime des alliés (de ta tribu) – Thaqif. »[132]

Donc parmi les actes du Prophète (alayhi salat wa salam), on peut s'apercevoir des points suivants:
1. Une tribu des kuffar a capturé deux Musulmans.
2. Les Compagnons, en retour, ont capturé un homme qui venait d'une tribu alliée de ceux qui ont capturé les deux Musulmans.
3. Le Prophète (alayhi salat wa salam) a dit, « Je t'ai pris à cause du crime des alliés (de ta tribu) – Thaqif. »
4. Il est évident que l'homme kafir n'était coupable d'aucun crime lui-même.
5. Et la tribu auquelle il appartient, les Banu 'Uqayl n'était coupable d'aucun crime non plus.
6. Le crime venait des Banu Thaqif – les alliés de la tribu à laquelle l'homme appartient.

Shaykh Yusuf al-'Uyayri a montré ce hadith, en disant, « Le Messager (alayhi salat wa salam) n'a pas transgressé en faisant cela, car la situation de guerre nécessite des actes similaires à cela pour avoir la sécurité des gens de l'Islam. Il ne nous est pas possible de protéger l'honneur des Musulmans sauf en faisant ce genre d'actions. » ["*Hidāyat al-Hiyārā Fī Jawāz Qatl Al-Asārā*", pg. 9]

Et Shaykh 'Ali Al-Khudhayr a expliqué ce Hadith, disant, « Nous [les 'Ulama'] disons concernant ce Hadith: Si les criminels sont un groupe de personnes, ou un groupe qui s'abstient, ou bien un pays qui a des intérêts [dans le fait de faire la guerre contre les Musulmans], alors il est permis de punir une personne parmi eux qui n'est pas criminelle pour les crimes du reste du peuple. Et nous disons: Si ce n'était pour ca, alors le Jihad serait contrecarré, et les ennemis du Din prendraient l'autorité. » [Pris de la Fatwa du *Shaykh* sur le "*Hukm Mā Jarā Fī Amrīkā Min Ahdāth*"]

---

[132] Voir "*Sahīh Muslim*" (1641), "*Sunan Abī Dāwūd*" (2838), "*Musnad Ahmad*" (4/430, 433, 434), "*Sunan Ad-Dāraqutnī*" (4/483), "*Sunan Al-Bayhaqī*" (6/320, 9/67, 72), et "*Jāmi' Al-Usūl*" (2/627). On rapporte dans "*'Awn Al-Ma'būd*", que Al-Khattābī a rapporté que certains Salaf ont dit, "Il est permis d'être puni pour son propre crime – c à d son kufr – et il est aussi permis d'être puni pour les crimes des autres qui sont dans sa propre situation – comme par exemple un allié."

Donc comme l'on expliqué les Salaf – l'opinion correcte est que ce verset concerne l'Au-delàs; et même si on le prend concernant cette parole, il est en fait limité dans son sens (indirect). Et il se peut que Shaykh Al-Khudhayr ait donné la meilleure explication des limites du verset, lorsqu'il dit concernant le verset, *« Chacun n'acquiert [le mal] qu'à son détriment : personne ne portera le fardeau (responsabilité) d'autrui. »* [*Al-An'ām*: 164]

« En fait ce verset est général, tout comme ceux qui l'ont précédé. Il concerne une personne qui est complètement innocente d'une quelque connexion de crime – une personne qui n'a pas combattu, ni n'a assisté à une bataille (par des conseils, des aides ou autres), ni une personne qui soit dans les habitations (des criminels), ni quelqu'un qui se trouve parmi le 'groupe qui s'abstient', et ni qui fait partie des gens qui augmentent le nombre des ennemis. »

Ambiguïté #3:

Ils prétendent que, *« Les savants des Salaf ont dit qu'il y a Ijma' sur l'interdiction de tuer les femmes et les enfants intentionnellement. Vous rejetez ceci. N'avez-vous pas vu la parole de Ibn Hajar lorsqu'il dit, « Et tous (les savants) sont unanimes, que Ibn Battal et d'autres ont rapporté l'interdiction [Mani'] de tuer intentionnellement les femmes et les enfants. »* [Voir "*Fat'h Al-Bārī*" (6/146)]

La vérité est que ces paroles sont des paroles générales, et il y a certaines situations dans lesquelles il est permis de les tuer intentionnellement. Cela a été clarifié dans le chapitre trois, référez vous y donc pour plus de clarification.

Ambiguïté #4:

Ils prétendent: *« Comment pouvez vous dire quelque chose qui n'a jamais été dite par les savants des Salaf ? »*

Premièrement, nous devons nous rappeler qu'aucun des Salaf n'a parlé [sans parler du fait de l'interdire] de la question de tuer les femmes et les enfants des Kuffar en représailles, dans le cas ou les Kuffar visent et tuent les nôtres.

Et quant à cette ambiguïté qu'ils soulèvent, elle est fausse tout comme les autres.

Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah (rahimahullah) a dit concernant une question dans laquelle il fut le seul, en raison du fait que ses prédécesseurs n'ont jamais parlé de la question 'laisser la clause juridique de la purification [Taharah] de la femme en menstruations qui est emprisonnée par un groupe de gens durant le Tawaf' : « Et ce que nous avons mentionné est le sens indirect des principes de bases généraux relatifs aux textes, qui enveloppent cette question, littéralement ainsi que dans sa signification, et c'est le sens de la compréhension et du Qisas basés sur des principes similaires. Ceux qui contredisent cela à cause qu'ils n'ont pas trouvé une parole venant des savants qui ont suivi la question concernée, ou de même parce qu'ils n'ont pas trouvé des paroles (pour eux concernant la permission) de la circombulation (de la Ka'bah) en étant nu, car de telles questions étaient inimaginables à leurs époques ; (alors nous disons) qu'il n'est pas

obligatoire concernant la question de reprendre leurs cœurs et d'en parler ; et ces choses ne sont pas apparues à leurs époques ou bien étaient vraiment rares et leurs paroles (concernant cette question) sont générales et non pas de limites. Donc cela concerne les généralités, si la question concernée n'est pas spécifiée par des raisons qui la différencieraient et la spécifieraient. Et personne ne peut adresser cette question en utilisant les paroles générales des savants, car cette situation précise n'existait pas durant leur temps. » [Voir "*Majmū' Al-Fatāwa*" (26/239-241)]

Ce sont donc les points sans fondement qui leur causent des ambiguïtés, nous leur avons répondu – et les Louanges sont à Allah.

Conclusion

Et en fait, le but, l'intention derrière le fait de tuer les femmes et les enfants des kuffar – puisqu'ils visent les nôtres et tuent nos mères, nos filles, nos femmes, nos sœurs, nos fils et nos enfants – **est de les faire renoncer à répéter leurs crimes et massacres contre nos innocents, pour que le sang de nos enfants et femmes innocents ne soit pas pris aussi facilement par les kuffar** ; et c'est exactement comme l'a dit Shaykh Al-islam Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde: « En vérité, les représailles en nature est un droit pour eux. Il leur est donc permis de le faire dans le but de restaurer leur moral et de prendre revanche, mais ils peuvent refuser (ce droit) lorsque que la patience est préférable. Mais ceci est lorsque les représailles en nature ne se termineront pas en une quelconque progression dans le jihad et lorsque cela n'augmentera pas leur peur (pour les repousser) etc. Et si de larges représailles en nature seraient une invitation pour eux à l'*Iman*, **ou bien un facteur empêchant leur agression**, alors dans ce cas, cela devient une sorte d'établissement des *Hudud* (c à d, punitions Islamiques légales) et une (propre) *Shari'ah* basé sur le *Jihad*. »[133]

---

[133] Rapporté par Ibn Muflih qu'Allah lui fasse miséricorde dans "*Al-Furū'*" (6/218). Voir aussi "*Al-Ikhtiyārāt*" (5/521) de *Shaykh Al-Islām* Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde.

Et peut être les paroles qui sont appropriées pour mettre fin à toute recherche sincère se trouvent dans les paroles de Ibn Taymiyyah autre part – et nous les répétons ici car le Mujaddid les redit par la suite [Voir "*Majmū' Al-Fatāwā*" (26/239-241)] :

« Ceci est l'opinion correcte selon moi concernant ce sujet, *et il n'y a de force ni de puissance excepté avec Allah, le Très Haut, le Suprême*. Et si ce n'en était pour le grand besoin de l'humanité, en termes des deux, connaître et agir – alors je ne me serais pas lancé à travers la difficulté d'expliquer quelque chose dont personne n'a parlé, mise à part moi. L'Ijtihad durant ces temps de grande nécessité fait parti des choses qu'Allah nous a ordonné.

Donc si ce que j'ai dit est juste, alors c'est la décision d'Allah et de Son Messager, et les louanges sont à Allah. Mais si ce que j'ai dit est incorrect, cela vient de moi et du Shaytan, et Allah et Son Messager en sont innocents. Et Allah le Très Haut sait mieux si celui qui a commis une faute sera pardonné, et que les louanges soient à Allah Seul, et les salutations et paix soient sur Muhammad et sa famille. »

Achevé le dix-septième jour du mois de Ramadhan et de l'année 1428 de l'Hégire.